

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

7^e Législature

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1984-1985
(84^e SEANCE)

COMPTE RENDU INTEGRAL

2^e Séance du Samedi 29 Juin 1985.

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. JEAN-PIERRE FOURRÉ

1. — **Rappel au règlement** (p. 2266).
M. Daillet.

2. — **Publicité des armes à feu.** — Discussion, en quatrième et dernière lecture, d'un projet de loi (p. 2266).
M. Fleury, rapporteur de la commission des lois.
M. Labarrère, ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement.

DERNIER TEXTE VOTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE (p. 2266).

Adoption de l'ensemble du projet de loi, tel qu'il résulte du dernier texte voté par l'Assemblée nationale.

3. — **Activités d'économie sociale.** — Discussion, en troisième et dernière lecture, d'un projet de loi (p. 2267).
M. Le Baill, suppléant M. Vennin, rapporteur de la commission de la production.

M. Labarrère, ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement.

DERNIER TEXTE VOTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE (p. 2267).

Adoption de l'ensemble du projet de loi, tel qu'il résulte du dernier texte voté par l'Assemblée nationale.

4. — **Urbanisme au voisinage des aérodromes.** — Discussion, en quatrième et dernière lecture, d'un projet de loi (p. 2269).
M. Le Baill, rapporteur de la commission de la production.

M. Labarrère, ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement.

DERNIER TEXTE VOTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE (p. 2269).

Adoption de l'ensemble du projet de loi, tel qu'il résulte du dernier texte voté par l'Assemblée nationale.

5. — **Maîtrise d'ouvrage publique.** — Discussion, en quatrième et dernière lecture, d'un projet de loi (p. 2269).

M. Malandain, rapporteur de la commission de la production.

M. Labarrère, ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement.

DERNIER TEXTE VOTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE (p. 2270).

Adoption de l'ensemble du projet de loi, tel qu'il résulte du dernier texte voté par l'Assemblée nationale.

Suspension et reprise de la séance (p. 2272).

6. — **Dispositions d'ordre social.** — Discussion, en troisième et dernière lecture, d'un projet de loi (p. 2272).

M. Sueur, rapporteur de la commission des affaires culturelles.

M. Labarrère, ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement.

Discussion générale :

MM. Pinte,

Malandain.

Clôture de la discussion générale.

DERNIER TEXTE VOTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE (p. 2273).

Amendement n° 3 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur. — Adoption.

Amendement n° 1 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur. — Adoption.

Amendement n° 2 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'ensemble du projet de loi, tel qu'il résulte du dernier texte voté par l'Assemblée nationale, modifié.

7. — **Code de la mutualité.** — Discussion, en quatrième et dernière lecture, d'un projet de loi (p. 2282).

M. Le Gars, rapporteur de la commission des affaires culturelles.

M. Labarrère, ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement.

DERNIER TEXTE VOTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE (p. 2282).

Adoption de l'ensemble du projet de loi, tel qu'il résulte du dernier texte voté par l'Assemblée nationale.

8. — **Communication du Gouvernement sur l'ordre des travaux de la session extraordinaire** (p. 2285).

M. Labarrère, ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement.

9. — **Dépôt de propositions de loi** (p. 2285).

10. — **Dépôt de rapports** (p. 2286).

11. — **Dépôt de projets de loi modifiés par le Sénat** (p. 2286).

12. — **Clôture de la session** (p. 2287).

PRESIDENCE DE M. JEAN-PIERRE FOURRE,
vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

RAPPEL AU REGLEMENT

M. le président. La parole est à M. Daillet, pour un rappel au règlement.

M. Jean-Marie Daillet. Monsieur le président, l'opinion publique internationale est naturellement très préoccupée du sort des otages après le détournement de l'avion de Beyrouth par les pirates de l'air. Actuellement, quelque espoir est en vue.

Néanmoins, ce que nous avons entendu dire, ce matin, par les moyens d'information, au sujet du sort de nos compatriotes Kauffmann et Seurat demeure incertain. En effet, d'après les dernières dépêches, les deux détenus français ne seraient pas envoyés à Damas comme certains l'avaient prévu, non plus d'ailleurs que les autres otages.

Nous sommes également très préoccupés bien sûr du sort de MM. Carton et Fontaine.

Je tenais au nom de l'U.D.F. et, je l'imagine, au nom de toute la représentation nationale, à manifester notre grande inquiétude en cette période de cruelle indécision sur le sort de tous les otages, mais naturellement de nos compatriotes en particulier.

— 2 —

PUBLICITE DES ARMES A FEU

Discussion, en quatrième et dernière lecture, d'un projet de loi.

M. le président. M. le président de l'Assemblée nationale a reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

Paris, le 27 juin 1985.

Monsieur le président,

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint le texte du projet de loi relatif à la publicité faite en faveur des armes à feu et de leurs munitions, adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture dans sa séance du 25 juin 1985 et modifié par le Sénat dans sa séance du 27 juin 1985.

Conformément aux dispositions de l'article 45, alinéa 4, de la Constitution, je demande à l'Assemblée nationale de bien vouloir statuer définitivement.

Je vous prie d'agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

En conséquence, l'ordre du jour appelle la discussion de ce projet de loi en quatrième et dernière lecture (2862, 2870).

La parole est à M. Fleury, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. Jacques Fleury, rapporteur. Monsieur le président, monsieur le ministre chargé des relations avec le Parlement, mes chers collègues, nous examinons donc en quatrième et dernière lecture ce projet de loi relatif à la publicité faite en faveur des armes à feu et de leurs munitions.

Les points de désaccord entre le Sénat et l'Assemblée sont les mêmes qu'auparavant. Nous avons déjà eu l'occasion de les aborder lors des lectures précédentes.

Maintenant, je vous demande, au nom de la commission des lois, de confirmer la position de l'Assemblée nationale.

Nous arrivons donc au terme d'une procédure qui permettra de débanaliser la vente des armes à feu et de leurs munitions.

Les dispositions adoptées permettront sans doute d'orienter la publicité pour ces armes à feu en direction d'un public averti, chasseurs ou sportifs, par l'intermédiaire de catalogues ou de revues spécialisées dont tout chasseur ou sportif intéressé pourra faire la demande.

Ainsi ceux qui constituent vraiment la clientèle normale pour ce type d'achat seront convenablement informés.

En revanche, toutes les personnes qui ne sont pas des utilisateurs « spontanés » des armes à feu ne seront pas incitées de façon abusive par une publicité malsaine à acheter des armes dont elles n'ont pas l'usage normal au titre du sport ou de la chasse.

Voilà le but auquel nous souhaitons parvenir par ce projet.

M. Guy Madelain. Très bien !

M. le président. La parole est à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement.

M. André Labarrère, ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement. Le Gouvernement est totalement d'accord avec les propos de M. Jacques Fleury, qu'il se permet de féliciter une fois de plus.

Le Gouvernement demande que le texte adopté soit celui de l'Assemblée nationale.

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale.

La commission mixte paritaire n'étant pas parvenue à l'adoption d'un texte commun, l'Assemblée est appelée à se prononcer sur le dernier texte voté par elle.

Outre les articles pour lesquels les deux assemblées sont parvenues à un texte identique, ce texte comprend :

« Art. 3. — Les armes à feu et munitions mentionnées à l'article premier, exception faite des armes de signalisation et de starter à condition qu'elles ne permettent pas de tir de cartouches à balle, ne peuvent être proposées à la vente ou faire l'objet de publicité sur des catalogues, prospectus, publications périodiques ou tout autres support de l'écrit, de la parole ou de l'image que lorsque l'objet, le titre et l'essentiel du contenu de ces supports ont trait à la chasse, à la pêche ou au tir sportif. Les modalités d'application du présent article seront définies par un décret en Conseil d'Etat. »

« Art. 4. — Les documents publicitaires, catalogues et périodiques faisant de la publicité pour les armes à feu et munitions mentionnées à l'article premier, autres que les armes de signalisation et de starter à condition qu'elles ne permettent pas de tir de cartouches à balle, ne peuvent être distribués ou envoyés qu'aux personnes qui en ont fait de demande, ainsi qu'à celles dont l'activité professionnelle relève des dispositions de l'article 2 du décret du 18 avril 1939 précité. »

« Art. 6. — Toute infraction aux dispositions des articles premier à 5 de la présente loi est punie d'une amende de 30 000 F à 300 000 F.

« En cas de récidive, l'amende peut être portée au double. En outre, le tribunal peut ordonner, aux frais du condamné, la publication de sa décision, intégralement ou par extraits, dans un ou plusieurs journaux qu'il désigne, et la diffusion d'un message, dans les conditions prévues au sixième alinéa du paragraphe II de l'article 44 de la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 d'orientation du commerce et de l'artisanat, informant le public de sa décision ; il peut également ordonner l'affichage de sa décision dans les conditions prévues à l'article 51 du code pénal.

« Les officiers de police judiciaire peuvent, avant toute poursuite, saisir les documents publicitaires, à l'exception des publications périodiques, édités ou diffusés en infraction aux dispositions de la présente loi.

« En cas de condamnation, le tribunal ordonne la destruction des exemplaires saisis. »

« Art. 7. — Les dispositions de la présente loi ne sont pas applicables aux documents exclusivement destinés à la promotion des marchés étrangers.

« Ces documents ne peuvent, sous peine des sanctions figurant à l'article 6, être distribués ou envoyés à des Français sur le territoire national, à l'exception de ceux dont l'activité professionnelle relève des dispositions de l'article 2 du décret du 18 avril 1939 précité. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, conformément au troisième alinéa de l'article 114 du règlement, l'ensemble du projet de loi, tel qu'il résulte du dernier texte voté par l'Assemblée nationale.

(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

M. Parfait Jans. Le groupe communiste vote pour.

— 3 —

ACTIVITES D'ECONOMIE SOCIALE

Discussion, en troisième et dernière lecture, d'un projet de loi.

M. le président. M. le président de l'Assemblée nationale a reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

Paris, le 29 juin 1985.

Monsieur le président,

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint le texte du projet de loi relatif à certaines activités d'économie sociale, adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture dans sa séance du 27 juin 1985 et modifié par le Sénat dans sa séance du 29 juin 1985.

Conformément aux dispositions de l'article 45, alinéa 4, de la Constitution, je demande à l'Assemblée nationale de bien vouloir statuer définitivement.

Je vous prie d'agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

En conséquence, l'ordre du jour appelle la discussion de ce projet de loi en troisième et dernière lecture.

La parole est à M. Le Baill, suppléant M. Vennin, rapporteur de la commission de la production et des échanges.

M. Georges Le Baill, rapporteur suppléant. Monsieur le président, monsieur le ministre, chargé des relations avec le Parlement, mesdames, messieurs, je tiens d'abord à excuser mon collègue Vennin qui n'a pas pu assister à cette séance en raison d'autres obligations.

Le Sénat, dans sa séance du 29 juin 1985, a adopté en seconde et nouvelle lecture le projet de loi relatif à certaines activités d'économie sociale.

La Haute Assemblée a maintenu ses positions antérieures sur le sociétariat des unions de S. C. O. P., la déconcentration des procédures de contrôle des coopératives maritimes et l'émission de titres participatifs par les sociétés d'assurance à forme mutuelle.

Cependant, s'agissant de l'ouverture des S. C. O. P. aux capitaux extérieurs, le Sénat a accepté la nouvelle rédaction que l'Assemblée nationale a adoptée en seconde lecture, alors qu'il l'avait refusée en commission mixte paritaire.

Compte tenu de l'échec de cette dernière, la commission de la production et des échanges ne peut que vous proposer de reprendre le dernier texte voté par l'Assemblée nationale et de l'adopter sans modification.

M. le président. La parole est à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement.

M. André Labarrère, ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement. J'ai eu le plaisir ce matin de défendre le texte du Gouvernement sur l'économie sociale au Sénat.

Je n'en ai que mieux compris le bien-fondé du texte voté par l'Assemblée nationale, auquel le Gouvernement est tout à fait favorable. (Applaudissements sur les bancs des socialistes.)

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale.

La commission mixte paritaire n'étant pas parvenue à l'adoption d'un texte commun, l'Assemblée est appelée à se prononcer sur le dernier texte voté par elle.

Outre les articles pour lesquels les deux assemblées sont parvenues à un texte identique, ce texte comprend :

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS RELATIVES AUX UNIONS D'ECONOMIE SOCIALE

« Art. 1^{er}. — Conforme. »

« Art. 3. — Suppression conforme. »

TITRE II

DISPOSITIONS RELATIVES AUX MARCHES PUBLICS

« Art. 5. — Il est inséré, après le premier alinéa de l'article L. 551-2 du code rural, l'alinéa suivant :

« Les dispositions relatives aux marchés publics sont également applicables aux groupements de producteurs agricoles ressortissant des Etats membres de la Communauté économique européenne présentant des caractéristiques comparables et inscrits sur une liste établie par le ministre de l'agriculture. »

« Art. 6. — Conforme. »

TITRE III

DISPOSITIONS RELATIVES AUX SOCIETES D'INTERET COLLECTIF AGRICOLE, AUX SOCIETES COOPERATIVES AGRICOLES ET A LEURS UNIONS

« Art. 7 et 7 bis. — Conformés. »

TITRE IV

DISPOSITIONS RELATIVES AUX SOCIETES COOPERATIVES OUVRIERES DE PRODUCTION

« Art. 8 A. — Conforme. »

« Art. 8. — Dans la loi n° 78-763 du 19 juillet 1978 précitée :

« I à III. — Non modifiés. »

« III bis. — L'article 26 est ainsi rédigé :

« Art. 26. — Une société coopérative ouvrière de production, qui existe depuis au moins trois ans sous cette forme, qui revêt la forme de société anonyme et dont 80 p. 100 au moins des employés ayant dix ans d'ancienneté sont associés, peut introduire dans ses statuts les stipulations suivantes :

« 1° Un ou plusieurs associés non employés peuvent détenir plus de 50 p. 100 du capital social sans que cette part excède un montant maximum fixé par l'assemblée générale extraordinaire ;

« 2° Les associés non employés disposent ensemble d'un nombre de voix proportionnel au capital détenu, mais inférieur au nombre des voix dont disposent les associés employés. La répartition du nombre de voix entre chacun des associés non employés est proportionnelle à la part de capital détenue par chacun ;

« 3° Il peut être attribué aux associés non employés, des mandats d'administrateur, de membre du conseil de surveillance ou du directoire, dans une limite inférieure à la moitié du nombre de ces mandats ;

« 4^e Les parts appartenant à des associés non employés doivent être cédées par priorité à des associés employés. »

« III ter. — Il est inséré, après l'article 26, un article 26 bis ainsi rédigé :

« Art. 26 bis. — Lorsqu'une société coopérative ouvrière de production fait application des dispositions prévues à l'article 26 et qu'un ou plusieurs associés non employés détiennent directement ou indirectement plus de la moitié de son capital, les articles 214-1, deuxième alinéa, 237 bis A III, cinquième alinéa et 1456 du code général des impôts ne sont pas applicables. »

« III quater. — L'article 25 est ainsi rédigé :

« Art. 25. — Une société coopérative ouvrière de production peut participer au capital d'une autre société coopérative ouvrière de production. Après l'expiration d'un délai de dix ans, cette participation ne doit pas excéder directement ou indirectement la moitié du capital.

« Dans ce cas, les statuts de la société dans laquelle est prise la participation peuvent prévoir que la société participante dispose dans ses assemblées générales de voix supplémentaires dont le nombre ne peut excéder le nombre des associés employés dans la société qui en compte le moins. Toutefois, ces voix supplémentaires, ajoutées à la voix dont elle dispose en vertu de l'article 13, ne peuvent avoir pour effet de conférer à la société participante la majorité. »

« IV. — Il est inséré, après l'article 26, un article 26 ter ainsi rédigé :

« Art. 26 ter. — Dans les sociétés coopératives ouvrières de production remplissant les conditions énumérées au premier alinéa de l'article 26, il peut être procédé, sur décision de l'assemblée générale extraordinaire, à une réévaluation des parts dans les conditions suivantes :

« 1^o Cette réévaluation n'est possible que si une dotation a été affectée au préalable à un fonds spécial de réévaluation des parts sociales. Cette dotation ne peut être supérieure à 10 p. 100 des excédents nets subsistant après dotation à la réserve légale. Les pertes éventuelles sont par priorité imputées sur ce fonds spécial.

« 2^o Cette réévaluation résulte de l'incorporation au capital du fonds spécial mentionné au 1^o ci-dessus.

« 3^o Le cas échéant, elle peut être complétée, dans les limites du barème en vigueur fixant le taux de majoration applicable aux rentes viagères, par incorporation des réserves de réévaluation ou des réserves résultant de plus-values à long terme, s'il en existe, et de la moitié au maximum des réserves libres autres que la réserve légale.

« 4^o Cette réévaluation ne peut avoir pour conséquence de porter le capital à plus des deux tiers des capitaux propres.

« 5^o La réévaluation ne peut être décidée qu'après présentation à l'assemblée générale extraordinaire d'un rapport spécial de l'organisme procédant à la révision coopérative prévue à l'article 54 bis.

« 6^o Il ne peut être procédé à aucune réévaluation du capital par incorporation du fonds spécial ou des réserves constituées sur les résultats d'exercices au cours desquels le nombre des employés associés aurait été inférieur au pourcentage prévu au premier alinéa de l'article 26. »

« IV bis. — Supprimé.

« V. — Au deuxième alinéa de l'article 46, les mots : « trois quarts » sont remplacés par les mots : « deux tiers ».

« VI et VII. — Non modifiés.

« VIII. — Dans la première phrase du 1^o de l'article 47, les mots : « trois quarts » sont remplacés par les mots : « deux tiers ».

« IX et X. — Non modifiés.

« Art. 9. — Conforme.

TITRE V

DISPOSITIONS RELATIVES AUX COOPERATIVES MARITIMES ET AUX SOCIETES COOPERATIVES D'INTERET MARITIME

« Art. 10. — Les deux premiers alinéas de l'article 41 de la loi n^o 83-657 du 20 juillet 1983 précitée sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Les sociétés coopératives maritimes sont agréées après production des pièces justificatives nécessaires, et après avis des confédérations coopératives concernées, par l'autorité administrative compétente de l'Etat dans les conditions fixées par décret pris après avis du conseil supérieur de la coopération.

« L'utilisation de l'appellation de « société coopérative maritime » est réservée aux sociétés coopératives maritimes régulièrement agréées. »

« Art. 11. — L'article 57 de la loi n^o 83-657 du 20 juillet 1983 précitée est ainsi rédigé :

« Art. 57. — Les sociétés coopératives maritimes et leurs unions sont soumises au contrôle de l'Etat. Lorsque ce contrôle fait apparaître la violation de dispositions législatives ou réglementaires, l'agrément, prévu à l'article 41, des sociétés coopératives concernées est retiré par décision motivée, dans un délai ne pouvant excéder deux ans à compter de la mise en demeure les invitant à régulariser leur situation.

« L'agrément est retiré lorsqu'il a été obtenu sur la foi de documents inexacts ou lorsque les sociétés concernées viennent à perdre le caractère de société coopérative.

« Un décret fixe les modalités d'application du présent article. »

« Art. 11 bis. — Conforme. »

TITRE VI

DISPOSITIONS RELATIVES AUX SOCIETES D'ASSURANCE A FORME MUTUELLE ET AUX SOCIETES MUTUELLES D'ASSURANCE

« Art. 12. — Conforme. »

« Art. 12 bis 1. — Supprimé. »

« Art. 12 ter 1. — Supprimé. »

TITRE VII

DISPOSITION RELATIVE AUX SOCIETES COOPERATIVES ARTISANALES

« Art. 12 quinquies. — Il est inséré, après le 4^o de l'article 6 de la loi n^o 83-657 du 20 juillet 1983 relative au développement de certaines activités d'économie sociale, un 5^o ainsi rédigé :

« 5^o D'autres sociétés coopératives artisanales et leurs unions. »

TITRE VIII

MODALITES D'APPLICATION

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, conformément au troisième alinéa de l'article 114 du règlement, l'ensemble du projet de loi, tel qu'il résulte du dernier texte voté par l'Assemblée nationale.

(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

— 4 —

URBANISME AU VOISINAGE DES AERODROMES

Discussion, en quatrième et dernière lecture, d'un projet de loi.

M. le président. M. le président de l'Assemblée nationale a reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

Paris, le 29 juin 1985.

Monsieur le président,

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint le texte du projet de loi relatif à l'urbanisme au voisinage des aérodromes, adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture dans sa séance du 20 juin 1985 et modifié par le Sénat dans sa séance du 29 juin 1985.

Conformément aux dispositions de l'article 45, alinéa 4, de la Constitution, je demande à l'Assemblée nationale de bien vouloir statuer définitivement.

Je vous prie d'agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

En conséquence, l'ordre du jour appelle la discussion de ce projet de loi en quatrième et dernière lecture.

La parole est à M. Le Baill, rapporteur de la commission de la production et des échanges.

M. Georges Le Baill, rapporteur. Mes chers collègues, le Sénat a examiné en troisième lecture, ce matin, le projet de loi relatif à l'urbanisme au voisinage des aérodromes.

La Haute assemblée a paru avoir abandonné la voie des concessions qu'elle avait choisie en deuxième lecture. Il est permis de le regretter, encore que ces concessions n'aient pas été suffisantes pour assurer le succès de la commission mixte paritaire.

En conséquence, la commission de la production et des échanges ne peut que vous proposer d'adopter sans modification le dernier texte voté par l'Assemblée nationale. (Applaudissements sur les bancs des socialistes.)

M. le président. La parole est à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement.

M. André Labarrère, ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement. J'ai également eu le grand plaisir, ce matin, de défendre la position du Gouvernement sur ce texte au Sénat.

Etant convaincu que le dernier texte voté par l'Assemblée nationale est le meilleur, je donne mon total accord aux conclusions du rapporteur, que je remercie pour son remarquable travail. (Applaudissements sur les bancs des socialistes.)

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale.

La commission mixte paritaire n'étant pas parvenue à l'adoption d'un texte commun, l'Assemblée est appelée à se prononcer sur le dernier texte voté par elle.

Outre les articles pour lesquels les deux assemblées sont parvenues à un texte identique, ce texte comprend :

« Art. 1^{er}. — Il est inséré au titre IV du livre I^{er} du code de l'urbanisme un chapitre VII ainsi rédigé :

« CHAPITRE VII

« Dispositions particulières aux zones de bruit des aérodromes.

« Art. L. 147-1 à L. 147-3. — Non modifiés.

« Art. L. 147-4 — Le plan d'exposition au bruit, qui comprend un rapport de présentation et des documents graphiques, définit, à partir des prévisions de développement de l'activité aérienne, de l'extension prévisible des infrastructures et des procédures de circulation aérienne, des zones diversement exposées au bruit engendré par les aéronefs. Il les classe en zones de bruit fort, dites A et B, et zone de bruit modéré, dite C. Ces zones sont définies en fonction des valeurs d'indices évaluant la gêne due au bruit des aéronefs fixées par décret en Conseil d'Etat.

« Les valeurs de ces indices pourront être modulées dans les conditions prévues à l'article L. 111-1-1 compte tenu de la situation des aérodromes au regard de leur utilisation, notamment pour la formation aéronautique, et de leur insertion dans les milieux urbanisés. La modulation de l'indice servant à la détermination de la limite extérieure de la zone C se fera à l'intérieur d'une plage de valeurs fixées par le décret prévu à l'alinéa précédent.

« Art. L. 147-5 et L. 147-6. — Non modifiés.

« Art. 2. — L'autorité administrative peut créer, pour tout aérodrome visé à l'article L. 147-2 du code de l'urbanisme, une commission consultative de l'environnement. Cette création est de droit lorsque la demande en est faite par une commune dont une partie du territoire est couverte par le plan d'exposition au bruit de l'aérodrome.

La commission est consultée sur toute question d'importance relative aux incidences de l'exploitation sur les zones affectées par les nuisances de bruit.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les règles de composition et de fonctionnement de cette commission qui comprend notamment des représentants :

« — des associations de riverains de l'aérodrome ;

« — des usagers et des personnels de l'aérodrome ;

« — du gestionnaire de l'aérodrome ;

« — des communes concernées par le bruit de l'aérodrome ;

« — des administrations concernées ;

« et, sur la demande de ces collectivités, des représentants des conseils généraux et régionaux des départements et régions concernées. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, conformément au troisième alinéa de l'article 114 du règlement, l'ensemble du projet de loi, tel qu'il résulte du dernier texte voté par l'Assemblée nationale.

M. Parfait Jans. Le groupe communiste vote contre.

(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

— 5 —

MAITRISE D'OUVRAGE PUBLIQUE

Discussion, en quatrième et dernière lecture, d'un projet de loi.

M. le président. M. le président de l'Assemblée nationale a reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

Paris, le 29 juin 1986.

Monsieur le président,

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint le texte du projet de loi relatif à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée, adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture dans sa séance du 27 juin 1985 et modifié par le Sénat dans sa séance du 29 juin 1985.

Conformément aux dispositions de l'article 45, alinéa 4, de la Constitution, je demande à l'Assemblée nationale de bien vouloir statuer définitivement.

Je vous prie d'agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

En conséquence, l'ordre du jour appelle la discussion de ce projet de loi en quatrième et dernière lecture.

La parole est à M. Malandain, rapporteur de la commission de la production et des échanges.

M. Guy Malandain, rapporteur. Monsieur le ministre chargé des relations avec le Parlement, mes chers collègues, le Sénat, lors de sa troisième lecture, a adopté conformes quatre nouveaux articles de ce projet.

Si nous avions plus de trois lectures, nous serions peut-être arrivés à un accord complet ! (Sourires.)

Cependant, il reste en discussion trois articles non conformes, plus toute une série d'articles additionnels sur l'architecture, que nous avons adoptés et qui ont été supprimés.

Au nom de la commission de la production et des échanges, je demande à l'Assemblée nationale de revenir à sa décision prise au terme de sa troisième lecture.

Ce projet est un texte de responsabilité. D'abord il s'inscrit dans un ensemble législatif, la loi sur l'aménagement ou la loi sur le bruit au voisinage des aérodromes, et dans le cadre de la décentralisation puisque la première partie de ce projet tend à responsabiliser les maîtres d'ouvrage.

C'est aussi un projet de responsabilité vis-à-vis des professionnels, les entreprises, les architectes, les bureaux d'études — architectes et bureaux d'études formant la maîtrise d'œuvre puis, au lieu d'imposer des textes réglementaires dans l'organisation de leur profession et dans leurs relations avec les maîtres d'ouvrage, nous les invitons à négocier.

En ma qualité de rapporteur, après avoir rencontré les différents partenaires, je tiens, lors de cette dernière lecture, à les remercier pour le dialogue que nous avons établi, nous, législateurs, avec eux. Nous les invitons à mener rapidement leurs négociations dans un esprit constructif pour l'ensemble de la profession. (Applaudissements sur les bancs des socialistes.)

M. le président. La parole est à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement.

M. André Labarrère, ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement. Le Gouvernement ne peut que se féliciter du dernier texte voté par l'Assemblée nationale. Il y est totalement favorable.

Il remercie évidemment le rapporteur et la commission... et les députés présents.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Guy Malandain, rapporteur. Etant donné l'importance pour la vie sociale et la vie économique de ce pays, des textes que nous avons à voter cet après-midi, je regrette vivement l'absence des représentants de l'opposition...

M. Parfait Jans. Ne dites pas « l'opposition » ! Vous voulez parler de l'U. D. F. et du R. P. R. ?

M. René Rouquet. Vous faites partie de l'opposition ?

M. Parfait Jans. Absolument, et nous sommes présents !

M. Guy Malandain, rapporteur. ... ce qui, peut-être, marque son désintérêt par rapport à l'œuvre extraordinaire qu'accomplit le Parlement. (Applaudissements sur les bancs des socialistes.)

M. Parfait Jans. Nous sommes dans l'opposition et présents !

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale.

La commission mixte paritaire n'étant pas parvenue à l'adoption d'un texte commun, l'Assemblée est appelée à se prononcer sur le dernier texte voté par elle.

Outre les articles pour lesquels les deux assemblées sont parvenues à un texte identique, ce texte comprend :

TITRE I^{er}

DE LA MAITRISE D'OUVRAGE

« Art. 2 A. — Supprimé. »

« Art. 2. — Le maître de l'ouvrage est la personne morale, mentionnée à l'article 1^{er}, pour laquelle l'ouvrage est construit. Responsable principal de l'ouvrage, il remplit dans ce rôle une fonction d'intérêt général dont il ne peut se démettre.

« Il lui appartient, après s'être assuré de la faisabilité et de l'opportunité de l'opération envisagée, d'en déterminer la localisation, d'en définir le programme, d'en arrêter l'enveloppe financière prévisionnelle, d'en assurer le financement, de choisir le processus selon lequel l'ouvrage sera réalisé et de conclure, avec les maîtres d'œuvre et entrepreneurs qu'il choisit, les contrats ayant pour objet les études et l'exécution des travaux.

« Lorsqu'une telle procédure n'est pas déjà prévue par d'autres dispositions législatives ou réglementaires, il appartient au maître de l'ouvrage de déterminer, eu égard à la nature de l'ouvrage et aux personnes concernées, les modalités de consultation qui lui paraissent nécessaires.

« Le maître de l'ouvrage définit dans le programme les objectifs de l'opération et les besoins qu'elle doit satisfaire ainsi que les contraintes et exigences de qualité sociale, urbanistique, architecturale, fonctionnelle, technique et économique, d'insertion dans le paysage et de protection de l'environnement, relatives à la réalisation et à l'utilisation de l'ouvrage.

« Le programme et l'enveloppe financière prévisionnelle, définis avant tout commencement des avant-projets, pourront toutefois être précisés par le maître de l'ouvrage avant tout commencement des études de projet. Lorsque le maître de l'ouvrage décide de réutiliser ou de réhabiliter un ouvrage existant, l'élaboration du programme et la détermination de l'enveloppe financière prévisionnelle peuvent se poursuivre pendant les études d'avant-projets ; il en est de même pour les ouvrages complexes d'infrastructure définis par un décret en conseil d'Etat.

« Le maître de l'ouvrage peut confier les études nécessaires à l'élaboration du programme et à la détermination de l'enveloppe financière prévisionnelle à une personne publique ou privée. »

« Art. 3. — Dans la limite du programme et de l'enveloppe financière prévisionnelle qu'il a arrêtés, le maître de l'ouvrage peut confier à un mandataire, dans les conditions définies par la convention mentionnée à l'article 5, l'exercice en son nom et pour son compte, de tout ou partie des attributions suivantes de la maîtrise d'ouvrage :

« 1^o Définition des conditions administratives et techniques selon lesquelles l'ouvrage sera étudié et exécuté ;

« 2^o Préparation du choix du maître d'œuvre, signature du contrat de maîtrise d'œuvre, après approbation du choix du maître d'œuvre par le maître de l'ouvrage, et gestion du contrat de maîtrise d'œuvre ;

« 3^o Approbation des avant-projets et accord sur le projet ;

« 4^o Préparation du choix de l'entrepreneur, signature du contrat de travaux, après approbation du choix de l'entrepreneur par le maître de l'ouvrage, et gestion du contrat de travaux ;

« 4^o bis. — Supprimé.

« 5^o Versement de la rémunération de la mission de maîtrise d'œuvre et des travaux ;

« 6^o Réception de l'ouvrage, et l'accomplissement de tous actes afférents aux attributions mentionnées ci-dessus.

« Le mandataire n'est tenu envers le maître de l'ouvrage que de la bonne exécution des attributions dont il a personnellement été chargé par celui-ci.

« Le mandataire représente le maître de l'ouvrage à l'égard des tiers dans l'exercice des attributions qui lui ont été confiées jusqu'à ce que le maître de l'ouvrage ait constaté l'achèvement de sa mission dans les conditions définies par la convention mentionnée à l'article 5. Il peut agir en justice.

« Art. 4. — Peuvent seuls se voir confier, dans les limites de leurs compétences, les attributions définies à l'article précédent :

« a) les personnes morales mentionnées aux 1^o et 2^o de l'article 1^{er} de la présente loi, à l'exception des établissements publics sanitaires et sociaux qui ne pourront être mandataires que pour d'autres établissements publics sanitaires et sociaux ;

« b) les personnes morales dont la moitié au moins du capital est, directement ou par une personne interposée, détenue par

et qui ont pour vocation d'apporter leur concours aux maîtres d'ouvrage, à condition qu'elles n'aient pas une activité de maître d'œuvre ou d'entrepreneur pour le compte de tiers ;

« c) les organismes privés d'habitations à loyer modéré mentionnés à l'article L. 411-2 du code de la construction et de l'habitation, mais seulement au profit d'autres organismes d'habitations à loyer modéré, ainsi que pour les ouvrages liés à une opération de logements aidés ;

« d) supprimé.

« e) les sociétés d'économie mixte locales régies par la loi n° 83-597 du 7 juillet 1983 relative aux sociétés d'économie mixte locales ;

« f) les établissements publics créés en application de l'article L. 321-1 du code de l'urbanisme ;

« g) les sociétés créées en application de l'article 9 de la loi n° 51-592 du 24 mai 1951 relative aux comptes spéciaux du Trésor pour l'année 1951, modifiée par l'article 28 de la loi n° 62-933 du 8 août 1962 complémentaire à la loi d'orientation agricole ;

« h) toute personne publique ou privée à laquelle est confiée la réalisation d'une zone d'aménagement concerté ou d'un lotissement au sens du titre premier du livre III du code de l'urbanisme pour ce qui concerne les ouvrages inclus dans ces opérations.

« Ces collectivités, établissements et organismes sont soumis aux dispositions de la présente loi dans l'exercice des attributions qui, en application du précédent article, leur sont confiées par le maître de l'ouvrage.

« Les règles de passation des contrats signés par le mandataire sont les règles applicables au maître de l'ouvrage, sous réserve des adaptations éventuelles nécessaires auxquelles il est procédé par décret pour tenir compte de l'intervention du mandataire. »

« Art. 6. — Le maître de l'ouvrage peut recourir à l'intervention d'un conducteur d'opération pour une assistance générale à caractère administratif, financier et technique.

« Peuvent seules assurer la conduite d'opération :

« a) les personnes morales énumérées à l'article 4 ;

« b) dans des conditions fixées par décret, des personnes morales, autres que celles mentionnées au a) ci-dessus, qui possèdent une compétence particulière au regard de l'ouvrage à réaliser ;

« c) dans des conditions fixées par décret, sous réserve d'un agrément accordé par l'autorité administrative, après examen de leur compétence, les personnes morales qui exerçaient de manière habituelle et à titre principal, avant la date du 3 mars 1984, des missions complètes de conduite d'opération au sens du premier alinéa du présent article pour le compte de sociétés d'économie mixte.

« La mission de conduite d'opération est exclusive de toute mission de maîtrise d'œuvre portant sur le même ouvrage et fait l'objet d'un contrat. »

TITRE II

DE LA MAITRISE D'ŒUVRE

« Art. 7 bis. — Pour les ouvrages de bâtiment, le contenu de la mission de base, fixé conformément à l'article 9 ci-après, peut varier en fonction des différents modes de consultation des entrepreneurs. »

« Art. 11. — Pour la négociation des accords, trois collèges sont, dans des conditions définies par le décret prévu à l'article 15, constitués dans chacun des groupes par les représentants :

« 1° Des maîtres d'ouvrage ;

« 2° Des organisations nationales représentatives des professionnels de la maîtrise d'œuvre ;

« 3° Des organisations nationales représentatives des entreprises du bâtiment et des travaux publics. Ces dernières n'interviennent que dans la négociation relative aux objets mentionnés au 1° et au 1° bis de l'article 9.

« Peuvent seuls participer à la négociation les membres de chacun des trois collèges qui représentent des collectivités ou des organisations directement concernées par l'objet de chaque négociation.

« La représentativité des organisations mentionnées aux 2° et 3° ci-dessus est appréciée au niveau national d'après le nombre de leurs adhérents, leur indépendance, leur expérience et leur activité.

« Pour les catégories d'ouvrages qui les concernent, les maîtres d'ouvrage mentionnés au 2° de l'article 1° ont, dans la négociation, une représentation qui ne peut être inférieure à celle de l'Etat et de ses établissements publics. »

TITRE III

DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES

« Art. 17. — 1. — Nonobstant les dispositions du titre II de la présente loi, le maître de l'ouvrage peut confier par contrat à un groupement de personnes de droit privé ou, pour les seuls ouvrages d'infrastructure, à une personne de droit privé, une mission portant à la fois sur l'établissement des études et l'exécution des travaux, lorsque des motifs d'ordre technique rendent nécessaire l'association de l'entrepreneur aux études de l'ouvrage. Un décret précise les conditions d'application du présent alinéa en modifiant, en tant que de besoin, pour les personnes publiques régies par le code des marchés publics, les dispositions de ce code.

« II. — Non modifié. »

« Art. 18. — Conforme. »

« Art. 20 bis. — Sont amnistiées, en tant qu'elles sont passibles de sanctions disciplinaires ou professionnelles, les fautes commises avant la date de promulgation de la présente loi, consistant dans le défaut de paiement des cotisations prévues par l'article 22 de la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture. »

« Art. 21. — Le cinquième alinéa (4°) de l'article 13 de la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 précitée est complété par la phrase suivante : « Cette disposition ne s'applique pas lorsque la société d'architecture est constituée sous la forme d'une entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée. »

« Art. 22. — 1. — L'avant-dernier alinéa de l'article 12 de la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 précitée est supprimé.

« II. — L'article 16 de la même loi est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 16. — Tout architecte, personne physique ou morale, dont la responsabilité peut être engagée à raison des actes qu'il accomplit à titre professionnel ou des actes de ses préposés, doit être couvert par une assurance.

« Lorsque l'architecte intervient en qualité d'agent public, en qualité de salarié d'une personne physique ou morale dans les cas prévus à l'article 14 ou en qualité d'associé d'une société d'architecture constituée sous la forme d'une société à responsabilité limitée ou d'une société anonyme conformément à l'article 12, la personne qui l'emploie ou la société dont il est l'associé est seule civilement responsable des actes professionnels accomplis pour son compte et souscrit l'assurance garantissant les conséquences de ceux-ci.

« Une attestation d'assurance est jointe, dans tous les cas, au contrat passé entre le maître de l'ouvrage et l'architecte ou, le cas échéant, son employeur.

« Quelle que soit la forme sociale adoptée, toute société d'architecture est solidairement responsable des actes professionnels accomplis pour son compte par des architectes.

« Lorsque l'architecte intervient en qualité d'enseignant d'une école délivrant un diplôme français permettant d'accéder au titre d'architecte et qu'il est chargé dans le cadre de ses obligations de service et du programme pédagogique de l'école, de la conception et de la réalisation d'un projet architectural, l'école qui l'emploie est seule civilement responsable des actes professionnels accomplis pour son compte et souscrit l'assurance garantissant les conséquences de ceux-ci. »

« Art. 22 bis. — L'article 22 de la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 précitée est complété par l'alinéa suivant :

« Tout défaut de paiement des cotisations prévues à l'alinéa précédent ne peut faire l'objet d'une sanction disciplinaire ou professionnelle. »

« Art. 23. — Les dispositions des titres II, III et IV de la loi n° 84-52 du 26 janvier 1984 sur l'enseignement supérieur peuvent être rendues applicables par décret en Conseil d'Etat, en totalité ou en partie, avec, le cas échéant, les adaptations nécessaires, aux écoles d'architecture relevant du ministre chargé de l'architecture après avis des conseils d'administration de ces écoles. »

« Art. 24. — L'article 35 de la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture est abrogé. »

« Art. 25. — Sont amnistiées, en tant qu'elles sont passibles de sanctions disciplinaires ou professionnelles, les fautes commises avant la date de promulgation de la présente loi, consistant dans le défaut de paiement des cotisations prévues par l'article 15 de la loi n° 46-942 du 7 mai 1946 instituant l'ordre des géomètres-experts. »

« Art. 25. — Après le premier alinéa de l'article 23 de la loi n° 46-942 du 7 mai 1946 précitée, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Toutefois, le défaut de paiement de cotisations ne peut faire l'objet d'aucune sanction disciplinaire. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, conformément au troisième alinéa de l'article 114 du règlement, l'ensemble du projet de loi, tel qu'il résulte du dernier texte voté par l'Assemblée nationale.

(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

Suspension et reprise de la séance.

M. le président. La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à quinze heures quinze, est reprise à quinze heures trente-cinq.)

M. le président. La séance est reprise.

— 6 —

DISPOSITIONS D'ORDRE SOCIAL.

Discussion, en troisième et dernière lecture, d'un projet de loi.

M. le président. M. le président de l'Assemblée nationale a reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

Paris, le 29 juin 1985.

Monsieur le président,

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint le texte du projet de loi portant diverses dispositions d'ordre social, adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture dans sa séance du 27 juin 1985 et modifié par le Sénat dans sa séance du 28 juin 1985.

Conformément aux dispositions de l'article 45, alinéa 4, de la Constitution, je demande à l'Assemblée de bien vouloir statuer définitivement.

Je vous prie d'agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

En conséquence, l'ordre du jour appelle la discussion de ce projet de loi en troisième et dernière lecture.

La parole est à M. Sueur, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

M. Jean-Pierre Sueur, rapporteur. Monsieur le ministre chargé des relations avec le Parlement, mes chers collègues, lors de sa séance d'hier, le Sénat a examiné en troisième et nouvelle lecture le projet de loi portant diverses dispositions d'ordre social et a abouti à un texte assez différent de celui que lui avait transmis l'Assemblée. La commission mixte paritaire n'étant pas parvenue à un accord, je vous propose, mes chers collègues, de reprendre les dispositions que nous avons adoptées en deuxième lecture.

Je saisisrai l'occasion que m'offre la présentation de ce rapport pour formuler quelques remarques complémentaires.

En premier lieu, l'examen de ce « D.D.O.S. » nous aura permis d'adopter des dispositions très importantes relatives aux discriminations sexistes, à l'adoption, à la protection sociale des personnes divorcées, à l'enfance maltraitée, au statut de psychologue, au régime financier d'un certain nombre d'établissements sociaux, aux groupements d'employeurs.

En ce qui concerne l'apprentissage, la faculté désormais offerte aux apprentis d'être embauchés pour un contrat à durée déterminée à l'issue de leur stage représente une innovation intéressante.

Dans le cadre de la loi de 1982 sur la recherche, nous avons rendu possible la titularisation de 21 000 personnes.

Le Sénat ayant repoussé les dispositions relatives aux ordres professionnels, qu'il me soit permis de rappeler dans quel esprit nous les avons votées. Comme je l'ai déclaré avant-hier, il s'agit d'un premier pas, ni plus ni moins. Les ordres remplissent un certain nombre de fonctions utiles et nécessaires et il conviendra, pour l'élaboration des réformes futures, d'analyser comment elles pourront être désormais assumées. En particulier, la réflexion doit se poursuivre en concertation avec les ordres et avec les professionnels concernés autour de deux points dont nous considérons qu'ils posent problème.

D'une part, est-il légitime de maintenir des juridictions propres à certaines professions ? La réponse que nous avons donnée à cette question en supprimant certaines sanctions à caractère professionnel et disciplinaire montre dans quel sens nous souhaitons aller. Cela dit, nous pensons que la concertation reste nécessaire jusqu'à ce qu'une réforme plus profonde soit adoptée.

D'autre part, est-il légitime de maintenir le caractère obligatoire de l'adhésion ? En effet, est-il fondé, au regard du droit et surtout de la liberté de conscience, d'imposer à un individu qui exerce telle profession d'adhérer à une organisation qui est parfois appelée à prendre des positions philosophiques, idéologiques, voire politiques, qu'il peut ne pas partager ?

Sur ces deux points, la réflexion est nécessaire et devra donc se poursuivre.

Permettez-moi, monsieur le ministre, de vous rappeler la question que j'avais posée en deuxième lecture au sujet de l'article 69, relatif à la titularisation des personnels de recherche.

J'avais demandé que les personnels d'établissements qui relèvent du ministère de l'agriculture, telles les écoles d'agronomie, les écoles de vétérinaires, les écoles des eaux et forêts, puissent bénéficier des dispositions de cet article, qui vont s'appliquer aux personnels de recherche. Une solution pourrait être trouvée dans le 2° qui vise les personnels qui occupent des emplois inscrits au budget civil de recherche et de développement technologique. Ne serait-il pas possible de considérer que les personnels des établissements que j'ai cités, relèvent aussi de ce budget ?

J'ai rappelé, monsieur le ministre, les réformes importantes que ce texte nous a permis d'introduire. Mais j'aurais l'impression de ne pas faire complètement mon travail de rapporteur si, une nouvelle fois, je n'insistais sur la méthode discutable qui consiste à légiférer d'une façon aussi intense et aussi simple par l'intermédiaire d'un texte intitulé « diverses dispositions d'ordre social ».

La majorité de cette assemblée a adopté des dispositions relatives aux cimetières qui constitueront un progrès et dont les maires se réjouiront. Mais s'agissant de mesures qui datent de la Révolution française, il n'était peut-être pas absolument nécessaire de les modifier dans ce texte.

De même, pour les dispositions concernant le secteur psychiatrique ou les établissements à caractère sanitaire nous demandons que soient désormais déposés des projets de loi particuliers de telle sorte que puisse s'engager une discussion approfondie avec l'ensemble des partenaires concernés.

Nous avons aussi adopté, monsieur le ministre, l'article 74 dont nous avons peu parlé. Il concerne en effet la réhabilitation des animaux atteints de leucose enzootique. (Rires.) Imaginez notre surprise en découvrant ce dernier wagon attaché à la locomotive des D.D.O.S. C'est pourquoi, monsieur le ministre, je terminerai ce rapport oral en rendant un solennel et vibrant hommage à Jacques Prévart, car la leucose enzootique me paraît remplir dans ce texte le rôle que joue dans son œuvre le raton laveur. (Applaudissements et rires sur les bancs des socialistes.)

M. le président. La parole est à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargée des relations avec le Parlement.

M. André Laberrère, ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement. Je vous remercie, monsieur Sueur, de cette argumentation à la Prévart. Mais je remarque, en ma qualité de maire, que les animaux atteints de leucose enzootique et les cimetières sont des sujets assez proches. J'en conclus que ces D.D.O.S. ont une cohérence absolument parfaite. (Sourires.)

Je répondrai de façon plus sérieuse à votre question au sujet du deuxième alinéa de l'article 69.

Vous aviez en effet, lors de la précédente lecture, soulevé un important problème à propos des personnels de recherche du ministère de l'agriculture. Je tiens à vous rassurer, la rédaction de ce 2^e de l'article 69 a précisément pour objectif d'examiner le cas des services de recherche et des établissements publics qui ne relèvent pas de l'éducation nationale et dont les personnels concourent directement à des missions de recherche. Grâce à cet alinéa le Gouvernement pourra donner satisfaction à la préoccupation fort justifiée que vous avez évoquée car il constitue une base légale suffisante qui permettra la titularisation de ces personnels dans les corps de recherche. Je suis persuadé, monsieur le député, que ces personnels vous en sauront gré et qu'ils ajouteront à l'énumération à la Prévart « la recherche Sueur ». (Sourires et applaudissements sur les bancs des socialistes.)

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Pinte.

M. Etienne Pinte. Monsieur le ministre, je m'associe pleinement aux remarques de M. le rapporteur quant à la disparité des mesures que le Gouvernement nous a proposées dans ces D.D.O.S. Je comprends parfaitement que l'urgence impose quelquefois au Gouvernement de déposer au dernier moment des amendements, mais je lui demande de les déposer avant l'examen du projet en commission, en tout cas avant la clôture de la discussion générale. Nous ne pouvons pas en effet en prendre connaissance en séance en temps utile et la commission n'a bien sûr même pas le temps de les examiner. Il est tout à fait regrettable d'entendre le rapporteur dire : « Cet amendement du Gouvernement n'a pas été examiné par la commission ; je ne peux donner que mon avis personnel. »

Le rapporteur a souhaité que se poursuive la concertation en vue d'une réforme éventuelle de l'organisation des ordres professionnels.

Je lui répondrai que la concertation et le dialogue seront d'autant plus difficiles qu'il les a mis dans une situation délicate en acceptant de déposer des amendements sans les avoir préalablement consultés. Oui au dialogue et à la concertation, mais encore faut-il qu'ils soient engagés dès le moment où soit la commission, soit le Gouvernement envisage une modification de leur organisation. On ne peut pas espérer que la concertation et le dialogue se poursuivent quand on met les organismes concernés au pied du mur en leur imposant des mesures qui auraient peut-être pu leur être soumises avant leur dépôt.

M. le président. La parole est à M. Malandain.

M. Guy Melandain. On ne peut pas ne pas répondre à notre collègue Pinte qui parlait d'incohérence et de non-concertation.

Il y a au contraire cohérence. En effet, grâce à ces D.D.O.S., nous avons pu amnistier les sanctions infligées à des médecins, des pharmaciens et des dentistes qui n'avaient pas acquitté leur cotisation à leur ordre professionnel. Nous avons fait de même grâce à la loi sur la maîtrise d'ouvrage publique que nous avons adoptée définitivement, il y a quelques instants, pour les architectes et les géomètres-experts.

Il s'agit donc bien là d'une action cohérente de la part du Gouvernement à laquelle s'est associé le groupe socialiste. Si elle ne se traduit pas par une réforme des ordres professionnels, elle met cependant un terme aux plus insupportables des dispositions régissant ces ordres et n'empêche pas du tout la concertation en vue d'une amélioration de celles qui subsistent.

M. le président. La discussion générale est close.

La commission mixte paritaire n'étant pas parvenue à l'adoption d'un texte commun, l'Assemblée est appelée à se prononcer sur le dernier texte voté par elle.

Outre les articles pour lesquels les deux assemblées sont parvenues à un texte identique, ce texte comprend :

TITRE I^{er}

MESURES RELATIVES A LA PROTECTION SOCIALE

CHAPITRE I^{er}

MESURES RELATIVES A LA FAMILLE, A L'ENFANCE ET AUX DROITS DE LA FEMME

Art. 1^{er}. — I A. — Le premier alinéa de l'article 187-1 du code pénal est ainsi rédigé :

« Sera puni d'un emprisonnement de deux mois à deux ans et d'une amende de 3 000 francs à 40 000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement, tout dépositaire de l'autorité publique ou citoyen chargé d'un ministère de service public qui, à raison de l'origine d'une personne, de son sexe, de ses mœurs, de sa situation de famille ou de son appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée, lui aura refusé sciemment le bénéfice d'un droit auquel elle pouvait prétendre. »

« I. — Les 1^{er} et 2^e de l'article 187-2 du code pénal sont remplacés par les dispositions suivantes :

« 1^{er} par toute personne physique à raison de sa situation de famille, de son origine nationale, de son sexe, de ses mœurs, de son appartenance ou de sa non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une race ou une religion déterminée ;

« 2^e par toute personne morale à raison de la situation de famille, de l'origine nationale, du sexe, des mœurs, de l'appartenance ou de la non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une race ou une religion déterminée, de ses membres ou de certains d'entre eux. »

« I bis. — Les 1^{er}, 2^e et 3^e de l'article 416 du code pénal sont remplacés par les dispositions suivantes :

« 1^{er} Toute personne fournissant ou offrant de fournir un bien ou un service oui, sauf motif légitime, l'aura refusé soit par elle-même, soit par son préposé, à raison de l'origine de celui qui le requiert, de son sexe, de ses mœurs, de sa situation de famille ou de son appartenance ou de sa non-appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée, ou aura soumis son offre à une condition fondée sur l'origine, le sexe, les mœurs, la situation de famille, l'appartenance ou la non-appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée ;

« 2^e Toute personne qui, dans les conditions visées au 1^{er}, aura refusé un bien ou un service à une association ou à une société ou à un de ses membres, à raison de l'origine, du sexe, des mœurs, de la situation de famille ou de l'appartenance ou de la non-appartenance de ces membres ou d'une partie d'entre eux à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée ;

« 3^e Toute personne amenée par sa profession ou ses fonctions à employer, pour elle-même ou pour autrui, un ou plusieurs préposés qui aura refusé d'embaucher ou aura licencié une personne à raison de son origine, de son sexe, de ses mœurs, de sa situation de famille ou de son appartenance ou de sa non-appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée, ou aura soumis une offre d'emploi à une condition fondée sur l'origine, le sexe, les mœurs, la situation de famille, l'appartenance ou la non-appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée. »

« II. — L'article 416-1 du code pénal est ainsi rédigé :

« Art. 416-1. — Les peines énoncées à l'article 416 sont également applicables à quiconque aura, par son action ou son omission, contribué à rendre plus difficile l'exercice d'une quelconque activité économique dans des conditions normales :

« 1^o par toute personne physique à raison de sa situation de famille, de son origine nationale, de son sexe, de ses mœurs, de son appartenance ou de sa non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une race ou une religion déterminée ;

« 2^o par toute personne morale à raison de la situation de famille, de l'origine nationale, du sexe, des mœurs, de l'appartenance ou de la non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une race ou une religion déterminée, de ses membres ou de certains d'entre eux. »

« III. — Il est inséré dans le code de procédure pénale un article 2-6 ainsi rédigé :

« Art. 2-6. — Toute association régulièrement déclarée depuis au moins cinq ans à la date des faits, se proposant par ses statuts de combattre les discriminations fondées sur le sexe ou sur le mœurs, peut exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les infractions prévues par les articles 187-1, 187-2, les 1^o et 2^o de l'article 416 et l'article 416-1 du code pénal et celles relatives au refus d'embauche, au licenciement ou à l'offre d'emploi définis par le 3^o de l'article 416 du code pénal et l'article L. 123-1 du code du travail. »

« Art. 2. — Il est inséré, après l'article 100-2 du code de la famille et de l'aide sociale, une section II bis ainsi rédigée :

« Section II bis. — Accueil de l'enfant étranger en vue de son adoption.

« Art. 100-3. — Les personnes qui souhaitent accueillir, en vue de son adoption, un enfant étranger doivent demander l'agrément prévu à l'article 63 du présent code. Cet agrément est réputé accordé si l'administration ne s'est pas prononcée dans un délai de six mois à compter du jour de la demande. »

« Art. 3. — I. — Pour les personnes affiliées à l'assurance personnelle à la suite d'un divorce pour rupture de la vie commune, la cotisation mentionnée à l'article 5 de la loi n^o 78-2 du 2 janvier 1978 relative à la généralisation de la sécurité sociale est mise à la charge du conjoint qui a pris l'initiative du divorce, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

« II et III. — Non modifiés. »

« Art. 4. — L'article 9 de la loi n^o 85-17 du 4 janvier 1985 relative aux mesures en faveur des jeunes familles et des familles nombreuses est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les articles L. 557 à L. 559 du code de la sécurité sociale sont applicables dans le cas où les infractions qu'ils définissent se rattachent aux prêts institués par le présent article. »

« Art. 4 bis. — Conforme. »

« Art. 4 bis 1. — Les prêts prévus par l'article 9 de la loi n^o 85-17 du 4 janvier 1985 relative aux mesures en faveur des jeunes familles et des familles nombreuses, lorsqu'ils sont attribués à des fonctionnaires et agents de l'Etat, font l'objet de modalités particulières de gestion et de financement déterminées par décret. »

« Art. 4 ter. — Conforme. »

CHAPITRE II

MESURES RELATIVES A LA PROTECTION DE LA SANTE

« Art. 5. — I. — L'article L. 326 du code de la santé publique est ainsi rédigé :

« Art. L. 326. — La lutte contre les maladies mentales comporte des actions de prévention, de diagnostic et de soins.

« A cet effet, exercent leurs missions dans le cadre de circonscriptions géographiques, appelées secteurs psychiatriques, les établissements assurant le service public hospitalier, les services dépendant de l'Etat, ainsi que toute personne morale de droit public ou privé, ayant passé avec l'Etat une convention précisant les objectifs poursuivis, les catégories de bénéficiaires,

les moyens mis en œuvre et, le cas échéant, les relations avec les autres organismes agissant dans le domaine de la santé mentale.

« Il est institué un conseil départemental de santé mentale qui comprend notamment des représentants de l'Etat, des collectivités territoriales, des caisses d'assurance maladie, des représentants des personnels de santé mentale, des établissements d'hospitalisation publics ou privés.

« Dans chaque département, le nombre, la configuration des secteurs psychiatriques, la planification des équipements comportant ou non des possibilités d'hospitalisation nécessaires à la lutte contre les maladies mentales sont déterminés, après avis du conseil départemental de santé mentale, conformément aux dispositions des articles 5, 31, 44, 47 et 48 de la loi n^o 70-1318 du 31 décembre 1970 portant réforme hospitalière.

« Les conditions d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'Etat. »

« II. — 1^o Le titre V du livre III du code de la santé publique est ainsi rédigé : « Titre V : Lutte contre l'alcoolisme ».

« 2^o L'article L. 355-1 du même code est ainsi rédigé :

« Art. L. 355-1. — L'Etat organise et coordonne la prévention et le traitement de l'alcoolisme, sans préjudice du dispositif prévu à l'article L. 326 du présent code.

« Les dépenses entraînées par l'application du présent article sont à la charge de l'Etat sans préjudice de la participation des régimes d'assurance maladie aux dépenses de soins. »

« Art. 8. — L'article L. 487 du code de la santé publique est ainsi rédigé :

« Art. L. 487. — Réserve faite des dérogations prévues à l'article L. 491, nul ne peut exercer la profession de masseur-kinésithérapeute, c'est-à-dire pratiquer le massage et la gymnastique médicale, s'il n'est muni du diplôme d'Etat de masseur-kinésithérapeute institué par l'article L. 488 du présent titre. Lorsqu'ils agissent dans un but thérapeutique, les masseurs-kinésithérapeutes ne peuvent pratiquer leur art que sur ordonnance médicale.

« La définition du massage et de la gymnastique médicale est précisée par un décret en Conseil d'Etat, après avis de l'académie nationale de médecine. »

« Art. 6 bis. — L'article L. 492 du code de la santé publique est ainsi rédigé :

« Art. L. 492. — Nul ne peut exercer la profession de pédicure-podologue et porter le titre de pédicure-podologue, accompagné ou non d'un qualificatif, s'il n'est muni du diplôme d'Etat (décret du 11 mai 1955) institué par l'article L. 494 du présent titre. »

« Art. 6 ter. — L'article L. 504 du code de la santé publique est abrogé. »

« Art. 7. — Supprimé. »

« Art. 8. — Lorsqu'un praticien hospitalier à plein temps, en activité dans un établissement public d'hospitalisation, est hospitalisé dans l'un des établissements mentionnés à l'article L. 792 du code de la santé publique, l'établissement employeur prend à sa charge, pendant une durée maximum de six mois, le montant des frais d'hospitalisation non remboursés par les organismes de sécurité sociale, à l'exception du forfait journalier hospitalier. Pour une hospitalisation dans un établissement autre que celui où le praticien est en fonction, cette charge ne peut être toutefois assumée qu'en cas de nécessité reconnue par un médecin désigné par l'établissement employeur ou sur le vu d'un certificat délivré par l'établissement où l'intéressé a été hospitalisé et attestant de l'urgence de l'hospitalisation.

« Les intéressés bénéficient, en outre, de la gratuité des soins médicaux qui leur sont dispensés dans l'établissement où ils exercent ainsi que de la gratuité des produits pharmaceutiques qui leur sont délivrés pour leur usage personnel par la pharmacie de l'établissement, sur prescription d'un médecin de l'établissement.

« L'établissement est subrogé dans les droits qu'ouvre en faveur du praticien le régime de sécurité sociale auquel il est soumis. »

« Art. 8 bis. — Sont amnistiées, en tant qu'elles sont passibles de sanctions disciplinaires ou professionnelles, les fautes commises avant la date de promulgation de la présente loi, consistant dans le défaut de paiement de cotisations prévues à l'article 8 de la loi n° 47-1564 du 23 août 1947 relative à l'institution d'un ordre national des vétérinaires, à l'article 410 du code de la santé publique et à l'article 3 de l'arrêté du 1^{er} avril 1946 relatif à la cotisation des pharmaciens. »

« Art. 8 ter. — Sont amnistiées, en tant qu'elles sont passibles de sanctions disciplinaires ou professionnelles, les fautes commises avant la date de publication de la présente loi, consistant dans le défaut de paiement des cotisations prévues par l'article 31 de l'ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945 portant institution de l'ordre des experts-comptables et comptables agréés. »

« Art. 8 quater. — La dernière phrase du dernier alinéa de l'article 8 de la loi n° 47-1564 du 23 août 1947 relative à l'institution d'un ordre national des vétérinaires est supprimée. »

« Art. 8 quinquies. — Dans le deuxième alinéa de l'article L. 410 du code de la santé publique, les mots : « sous peine de sanction disciplinaire prononcée par le conseil régional » sont supprimés. »

« Art. 8 sexies. — Les sanctions prévues à l'article L. 527 du code de la santé publique ne sont pas applicables aux infractions aux arrêtés prévus à l'article L. 548 du code de la santé publique. »

« Art. 8 septies. — L'article 31 de l'ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945 précité est ainsi complété :

« Tout défaut de paiement des cotisations ne peut faire l'objet d'une sanction disciplinaire ou professionnelle. »

.....

« Art. 10 bis. — La première phrase de l'article L. 558 du code de la santé publique est remplacée par les dispositions suivantes :

« Les inspecteurs de la pharmacie qui ne sont pas affectés dans les services de l'administration centrale sont répartis dans les régions, compte tenu de l'importance des activités relevant de l'inspection de la pharmacie dans chaque région. »

« La compétence de certains inspecteurs de la pharmacie peut, en tant que de besoin, être étendue à plusieurs régions. »

« Art. 10 ter. — Conforme. »

« Art. 10 quater. — Les adjoints des hôpitaux régis par le décret n° 78-257 du 8 mars 1978 et intégrés dans le corps des praticiens hospitaliers soumis au décret n° 84-131 du 24 février 1984 portant statut des praticiens hospitaliers peuvent demander que leur reclassement dans ce dernier corps soit opéré avec effet au 1^{er} janvier 1985, après prise en compte de leurs années de service accomplies dans les établissements d'hospitalisation publics en qualité de chef de clinique des universités-assistants des hôpitaux, d'assistants des universités-assistants des hôpitaux et de leur temps de service national ou de service militaire. »

« Art. 10 quinquies. — Le mandat des membres des commissions médicales consultatives des établissements d'hospitalisation publics, en fonctions au 31 décembre 1984, est prorogé. Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions de renouvellement de ces commissions. Jusqu'à leur renouvellement, les commissions médicales consultatives, lorsqu'elles examinent des questions individuelles relatives au recrutement et à la carrière des praticiens hospitaliers à temps plein ou à temps partiel, se réunissent en formation restreinte composée des représentants des personnels médicaux à l'exception de celui des attachés. Pour la désignation des membres des commissions de spécialité et d'établissement, elles se réunissent en formation restreinte composée des seuls représentants des personnels médicaux enseignants et hospitaliers. »

« Art. 10 sexies. — I. — Dans le quatrième alinéa de l'article L. 262 du code de la sécurité sociale, après les mots : « Elle n'entre en vigueur », sont insérés les mots : « , lors de sa conclusion ou lors d'une tacite reconduction, ».

« II. — Dans l'article L. 262-1 du même code, les mots : « l'échéance conventionnelle » sont remplacés par les mots : « l'échéance, tacite ou expresse, de la convention. »

CHAPITRE III

MESURES RELATIVES A L'ACTION SOCIALE

« Art. 11. — I. — Il est inséré, après l'article 26 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales, un article 26-1 ainsi rédigé :

« Art. 26-1. — Dans les établissements et services mentionnés à l'article 3 de la présente loi et dont la tarification relève de la compétence de l'Etat, sont soumises au représentant de l'Etat, en vue de leur approbation, les décisions suivantes, lorsque leur financement est assuré grâce à une participation directe ou indirecte soit de l'Etat, soit des organismes de sécurité sociale ou lorsque ces décisions ont une incidence sur cette participation :

« 1° les acquisitions, les aliénations, les échanges d'immeubles et leur affectation, ainsi que les conditions des baux de plus de dix-huit ans ;

« 2° les emprunts ;

« 3° les programmes ainsi que les projets de travaux : de construction, de grosses réparations ou de démolitions ;

« 4° le tableau des effectifs de personnel ;

« 5° les prévisions annuelles de dépenses et de recettes d'exploitation, et leur révision, imputables, au sein du budget de l'établissement ou du service, à chacune des prestations prises en charge par l'Etat, ou les organismes de sécurité sociale ;

« 6° l'acceptation des dons et legs.

« Elles sont réputées approuvées si le représentant de l'Etat n'a pas fait connaître son opposition dans un délai fixé par décret en Conseil d'Etat.

« Dans le cas où l'établissement ou le service engage des dépenses supérieures à l'approbation reçue, les dépenses supplémentaires qui en résultent, si elles ne sont pas imposées par des dispositions législatives ou réglementaires, ne sont pas opposables aux collectivités et organismes qui assurent le financement du service.

« Les recettes et dépenses des établissements et services mentionnés au premier alinéa et qui proviennent de financements autres que ceux indiqués précédemment sont retracées dans un compte distinct qui est transmis à l'autorité compétente.

« Un décret en Conseil d'Etat précise les modalités d'application des dispositions qui précèdent. »

« II. — Non modifié.

« III. — Le même article 27 de ladite loi est complété par un troisième alinéa ainsi rédigé :

« Le représentant de l'Etat peut augmenter les prévisions de recettes et de dépenses, visées au 5° de l'article 26-1, qui lui paraîtraient insuffisantes. Il peut également supprimer ou diminuer les prévisions de dépenses s'il estime celles-ci injustifiées ou excessives, compte tenu, d'une part, des conditions de satisfaction des besoins de la population, d'autre part, d'un taux moyen d'évolution des dépenses qui est fixé par arrêté interministériel, à partir des hypothèses économiques générales, notamment des prévisions d'évolution des prix et des salaires et par référence à la politique sanitaire et sociale de l'Etat. La décision d'amputer ou de refuser une dépense doit être motivée. »

« IV. — Non modifié.

CHAPITRE IV

MESURES RELATIVES AUX REGIMES DE SECURITE SOCIALE

.....

« Art. 16. — (Pour coordination). Il est inséré au livre II du code de la sécurité sociale un article L. 191-2 ainsi rédigé :

« Art. L. 191-2. — Les assesseurs sont nommés pour trois ans par ordonnance du premier président de la cour d'appel, prise après avis du président du tribunal des affaires de sécurité sociale, sur une liste dressée dans le ressort de chaque tribunal

par les autorités compétentes de l'Etat en matière de sécurité sociale ou de mutualité sociale agricole, sur proposition des organisations patronales et ouvrières les plus représentatives, des organismes d'allocation vieillesse de non-salariés définis au livre VIII du présent code et des organismes d'assurance vieillesse agricole définis au chapitre IV du titre II du livre VII du code rural.

« Un nombre égal d'assesseurs suppléants est désigné concomitamment et dans les mêmes conditions.

« Avant d'entrer en fonctions, les assesseurs et assesseurs suppléants prêtent individuellement serment devant la cour d'appel.

« Nul ne peut exercer les fonctions d'assesseur ou d'assesseur suppléant s'il ne jouit de ses droits civils et politiques et s'il a fait l'objet, dans les cinq années précédant la date à laquelle sont dressées les listes prévues à l'alinéa premier, d'une condamnation en application des articles L. 151 à L. 158, L. 170, L. 409 à L. 413, L. 504 à L. 508 et L. 557 à L. 560 du présent code et des articles 1034 à 1036, 1047, 1089, 1129 à 1131, 1135 et 1240 du code rural.

« Les membres des conseils d'administration des organismes de sécurité sociale ou de mutualité sociale agricole ne peuvent être désignés en qualité d'assesseurs ou d'assesseurs suppléants du tribunal des affaires de sécurité sociale.

« Les employeurs sont tenus de laisser aux salariés de leur entreprise, membres assesseurs d'un tribunal des affaires de sécurité sociale, le temps nécessaire pour se rendre et participer aux audiences auxquelles ils ont été convoqués. »

« Art. 17. — Conforme. »

« Art. 23. — Lorsqu'un salarié est appelé à siéger comme membre du conseil d'administration du fonds d'action sociale pour les travailleurs immigrés et leurs familles, d'une commission régionale pour l'insertion des populations immigrées ou du conseil national des populations immigrées, son employeur est tenu de lui laisser le temps nécessaire pour se rendre et pour participer aux réunions de ces organismes.

« Cette autorisation d'absence ne peut être refusée par l'employeur que dans le cas où il estime, après avis conforme du comité d'entreprise ou, s'il n'en existe pas, des délégués du personnel, que cette absence pourrait avoir des conséquences préjudiciables à la production et à la marche de l'entreprise.

« Le refus de cette autorisation d'absence par l'employeur est motivé. En cas de différend, l'inspecteur du travail peut être saisi par l'une des parties et pris pour arbitre.

« La participation des salariés aux réunions ci-dessus mentionnées n'entraîne aucune diminution de leur rémunération.

« Le temps passé hors de l'entreprise pendant les heures de travail des salariés participant aux réunions ci-dessus mentionnées pour l'exercice de leurs fonctions est assimilé à une durée de travail effectif pour la détermination de la durée des congés payés, du droit aux prestations d'assurances sociales et aux prestations familiales ainsi qu'au regard de tous les droits que le salarié tient du fait de son ancienneté dans l'entreprise.

« Les dépenses supportées par l'employeur tant en ce qui concerne le maintien du salaire que la prise en charge des frais de déplacement nécessaires à la participation aux réunions mentionnées au premier alinéa ci-dessus lui sont remboursées :

« a) Par le fonds d'action sociale pour les travailleurs immigrés et leurs familles, pour les salariés membres du conseil d'administration ou des commissions régionales d'insertion des populations immigrées ;

« b) Par l'Etat pour les salariés membres du conseil national des populations immigrées.

« Art. 23 ter. — Il est inséré, entre le troisième et le quatrième alinéa de l'article 7 de la loi n° 84-834 du 13 septembre 1984 relative à la limite d'âge dans la fonction publique et le secteur public, un alinéa ainsi rédigé :

« Les dispositions des précédents alinéas prendront effet en ce qui concerne les présidents des conseils d'administration de la caisse nationale des allocations familiales, de la caisse natio-

nale d'assurance maladie et de la caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés, lors du premier renouvellement de ces conseils effectué en application de la loi n° 82-1061 du 17 décembre 1982 relative à la composition des conseils d'administration des organismes du régime général de sécurité sociale. »

« Art. 23 quater et 23 quinquies. — Conformés. »

« Art. 23 sexies. — I. — L'article 167-1 du code de la sécurité sociale est ainsi rédigé :

« Art. 167-1. — La contrainte décernée par le directeur d'un organisme de sécurité sociale pour le recouvrement des cotisations et majorations de retard comporte, à défaut d'opposition du débiteur devant le tribunal des affaires de sécurité sociale, dans des délais et selon des conditions fixés par décret, tous les effets d'un jugement et confère notamment le bénéfice de l'hypothèque judiciaire. »

« II. — Le troisième alinéa de l'article 1143-2 du code rural est ainsi rédigé :

« La contrainte qui comporte, à défaut d'opposition du débiteur devant le tribunal des affaires de sécurité sociale, dans des délais et selon des conditions fixés par décret, tous les effets d'un jugement et qui confère notamment le bénéfice de l'hypothèque judiciaire. »

« Art. 23 septies. — Supprimé. »

CHAPITRE V

MESURES RELATIVES A LA PROFESSION DE PSYCHOLOGUE

« Art. 23 octies. — I. — L'usage professionnel du titre de psychologue, accompagné ou non d'un qualificatif, est réservé aux titulaires d'un diplôme, certificat ou titre sanctionnant une formation universitaire fondamentale et appliquée de haut niveau en psychologie préparant à la vie professionnelle et figurant sur une liste fixée par décret en Conseil d'Etat ou aux titulaires d'un diplôme étranger reconnu équivalent aux diplômes nationaux exigés.

« II. — Peuvent être autorisées à faire usage du titre de psychologue les personnes qui satisfont à l'une des deux conditions ci-après :

« — exercer des fonctions de psychologue en qualité de fonctionnaire ou d'agent public à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, cette condition étant prorogée au-delà de cette date pendant une période qui ne peut excéder sept ans pour les fonctionnaires et agents publics ultérieurement recrutés ou employés en qualité de psychologue ;

« — faire l'objet, sur leur demande qui doit être déposée dans un délai fixé par décret, d'une décision administrative reconnaissant qu'elles remplissaient les conditions de formation ou d'expérience professionnelle leur conférant une qualification analogue à celle des titulaires des documents mentionnés au paragraphe I, à la date d'entrée en vigueur de la présente loi. Le récépissé du dossier de demande vaut autorisation provisoire d'usage du titre jusqu'à la décision administrative.

« Les conditions à remplir et les modalités des décisions administratives mentionnées au présent article sont déterminées par décret en Conseil d'Etat.

« III. — L'usurpation du titre de psychologue est punie des peines prévues à l'article 259 du code pénal.

« Art. 23 nonies. — L'article L. 361-1 du code des communes est ainsi rédigé :

« Art. L. 361-1. — Des terrains sont spécialement consacrés par chaque commune à l'inhumation des morts.

« Dans les communes urbaines et à l'intérieur du périmètre d'agglomération, la création d'un cimetière et son agrandissement à moins de 35 mètres des habitations sont autorisés par arrêté du représentant de l'Etat dans le département.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article. »

TITRE SECOND

DISPOSITIONS RELATIVES AU TRAVAIL

CHAPITRE I^{er}

DISPOSITIONS FAVORISANT LA COOPERATION ENTRE EMPLOYEURS ET L'ORGANISATION DES ACTIVITES SAISONNIERES

« Art. 24. — Il est inséré au titre II du livre premier du code du travail un chapitre VII ainsi rédigé :

« CHAPITRE VII

« GROUPEMENTS D'EMPLOYEURS

« Art. L. 127-1. — Des groupements de personnes physiques ou morales entrant dans le champ d'application d'une même convention collective peuvent être constitués dans le but exclusif de mettre à la disposition de leurs membres des salariés liés à ces groupements par un contrat de travail.

« Ces groupements ne peuvent effectuer que des opérations à but non lucratif. Ils sont constitués sous la forme d'associations déclarées de la loi du 1^{er} juillet 1901 ; dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, ils sont constitués sous la forme d'associations régies par le code civil local ou de coopératives artisanales.

« Lorsqu'un groupement d'employeurs se constitue, l'inspection du travail en est informée. La liste des membres du groupement est tenue en permanence à la disposition de l'inspecteur du travail au siège du groupement.

« Une personne physique ou morale ne peut être membre que d'un seul groupement. Toutefois, une personne physique possédant plusieurs entreprises juridiquement distinctes enregistrées soit au registre du commerce, soit au registre des métiers, soit au registre de l'agriculture, peut, au titre de chacune de ses entreprises, appartenir à un groupement différent.

« Les employeurs occupant plus de dix salariés, ce seuil étant calculé conformément aux dispositions de l'article L. 421-2, ne peuvent adhérer à un groupement ni en devenir membre.

« L'activité du groupement s'exerce sous réserve des dispositions législatives relatives à l'exercice illégal de certaines professions.

« Les membres du groupement sont solidairement responsables de ses dettes à l'égard des salariés et des organismes créanciers de cotisations obligatoires.

« Art. L. 127-2 à 127-6. — Non modifiés.

« Art. L. 127-7. — Des personnes physiques ou morales n'entrant pas dans le champ d'application de la même convention collective peuvent également constituer un groupement au sens de l'article L. 127-1 à la condition de déterminer la convention collective applicable audit groupement.

« Le groupement ainsi constitué ne peut exercer son activité qu'après avoir été agréé par l'autorité administrative compétente de l'Etat dans des conditions déterminées par voie réglementaire. »

« Art. 25. — Il est inséré au chapitre II du titre V du livre I^{er} du code du travail une section V ainsi rédigée :

« Section V. — Groupements d'employeurs.

« Art. L. 152-5. — Toute infraction aux dispositions des articles L. 127-1, L. 127-2 et L. 127-7 est punie d'une amende de 2 000 F à 20 000 F. La récidive est punie d'une amende de 4 000 F à 40 000 F et d'un emprisonnement de deux mois à six mois ou de l'une de ces deux peines seulement.

« Dans tous les cas, le tribunal peut ordonner, aux frais de la personne condamnée, l'affichage du jugement à la porte du siège du groupement et aux portes des entreprises utilisatrices et sa publication dans les journaux qu'il désigne. »

« Art. 25 bis. — Conforme. »

« Art. 26. — I. — Les articles 61 et 62 de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne sont abrogés.

« II. — Non modifié.

« III. — Au début du second alinéa de l'article L. 122-3-16 du code du travail, les mots : « dans les branches d'activité à caractère saisonnier déterminées par décret » sont supprimés.

« IV. — Le début de la première phrase de l'article L. 212-5-2 du code du travail est ainsi modifié :

« Dans les branches d'activité à caractère saisonnier mentionnées au second alinéa de l'article L. 221-21, une convention ou un accord collectif, conclu en application de l'article L. 122-3-16... » (le reste sans changement).

« Art. 26 bis. — Le second alinéa de l'article L. 122-3-16 du code du travail est ainsi rédigé :

« Une convention ou un accord collectif peut prévoir que tout employeur ayant occupé un salarié dans un emploi à caractère saisonnier doit lui proposer, sauf motif réel et sérieux, un emploi de même nature, pour la même saison de l'année suivante. La convention ou l'accord doit en définir les conditions, notamment en ce qui concerne la période d'essai, et prévoir en particulier dans quel délai cette proposition est faite au salarié avant le début de la saison et le montant minimum de l'indemnité perçue par le salarié s'il n'a pas reçu de proposition de réemploi. »

CHAPITRE II

DISPOSITIONS RELATIVES A L'HYGIENE ET A LA SECURITE

« Art. 27 A. — Supprimé. »

« Art. 27. — L'article L. 231-6 du code du travail est complété par l'alinéa suivant :

« Toute substance ou préparation, qui ne fait pas l'objet d'un des arrêtés mentionnés au troisième alinéa ci-dessus mais donne lieu à la fourniture des informations mentionnées au troisième alinéa de l'article 231-7, doit être étiquetée et emballée par le fabricant, l'importateur ou le vendeur sur la base de ces informations et des règles générales fixées par lesdits arrêtés en application du quatrième alinéa ci-dessus. »

« Art. 28. — Le troisième alinéa de l'article L. 231-7 du code du travail est remplacé par les dispositions suivantes :

« Avant toute mise sur le marché soit en l'état, soit au sein d'une préparation, à titre onéreux ou gratuit, d'une substance chimique qui n'a pas fait l'objet d'une mise sur le marché d'un Etat membre des communautés européennes avant le 18 septembre 1981, tout fabricant ou importateur doit fournir à un organisme agréé par le ministre chargé du travail les informations nécessaires à l'appréciation des risques encourus par les travailleurs susceptibles d'être exposés à cette substance ; la même obligation s'impose pour toute préparation destinée à être mise sur le marché et qui peut faire courir des risques aux travailleurs.

« Toutefois, les dispositions précédentes ne s'appliquent pas :

« — à l'importateur d'une substance en provenance d'un Etat membre des communautés européennes, si cette substance y a fait l'objet d'une mise sur le marché conformément aux règles nationales prises pour l'application des directives du Conseil des communautés européennes ;

« — au fabricant ou à l'importateur de certaines catégories de substances ou préparations, définies par décret en Conseil d'Etat, et soumises à d'autres procédures de déclaration. Ces procédures prennent en compte les risques encourus par les travailleurs. »

CHAPITRE III

DISPOSITIONS RELATIVES A L'APPRENTISSAGE
ET A LA FORMATION PROFESSIONNELLE

« Art. 31. — *Suppression conforme.* »

« Art. 31 bis. — *Conforme.* »

« Art. 34. — L'article L. 931-4 du code du travail est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« En outre, dans les entreprises artisanales de moins de dix salariés, la satisfaction accordée à la demande de congé peut être différée lorsqu'elle aboutirait à l'absence simultanée, au titre du congé de formation, d'au moins deux salariés de l'entreprise. »

« Art. 34 bis. — La dernière phrase de l'article L. 116-3 du code du travail est ainsi rédigée : « Cet horaire ne peut en aucun cas être inférieur à 360 heures par an en moyenne sur les années de scolarité. Toutefois, pour les apprentis dont le contrat a été prorogé en application des dispositions de l'article L. 117-9, l'horaire minimum ne peut être en aucun cas inférieur à 240 heures durant l'année de prorogation du contrat. »

« Art. 34 ter. — Le troisième alinéa de l'article L. 117-5 du code du travail est ainsi rédigé : « Le comité départemental de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi statue sur les demandes d'agrément dans un délai de trois mois à partir de la réception de la demande. Un agrément provisoire peut être antérieurement délivré par l'autorité administrative. Cet agrément provisoire est réputé définitif s'il n'a pas fait l'objet, de la part du comité départemental, d'une décision de refus dans un délai de trois mois à partir de la réception de la demande et si aucun des organismes mentionnés au deuxième alinéa du présent article n'a émis d'avis défavorable à la demande d'agrément. »

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS CONCERNANT LE CONTROLE DE L'APPLICATION
DE LA LEGISLATION ET DE LA REGLEMENTATION
DU TRAVAIL

« Art. 36. — I. — L'article L. 611-7 du code du travail est complété par l'alinéa suivant :

« Lorsque les ingénieurs de prévention des Directions régionales du travail et de l'emploi assurent un appui technique aux inspecteurs du travail dans leurs contrôles, enquêtes et missions, ils jouissent à ce titre du droit d'entrée et du droit de prélèvement prévus à l'article L. 611-8. Ils peuvent se faire présenter les registres et documents prévus à l'article L. 611-9, lorsqu'ils concernent l'hygiène, la sécurité et les conditions de travail. Ils sont tenus de ne pas révéler les secrets de fabrication et, en général, les procédés d'exploitation dont ils pourraient prendre connaissance dans l'exercice de leurs fonctions. Toute violation de ces obligations est punie conformément à l'article 378 du code pénal. »

« II. — *Supprimé.* »

« Art. 40. — Le quatrième alinéa de l'article L. 231-4 du code du travail est ainsi rédigé :

« La mise en demeure est faite par écrit selon les modalités prévues aux articles L. 611-14 et L. 620-3. Elle est datée et signée. Elle indique les infractions constatées et fixe un délai à l'expiration duquel ces infractions devront avoir disparu. Ce délai, qui ne peut être inférieur à quatre jours, est fixé en tenant compte des circonstances, à partir du minimum établi pour chaque cas par les décrets pris en application de l'article L. 231-2. »

« Art. 41. — L'article L. 611-14 du code du travail est ainsi rédigé :

« Art. L. 611-14. — Les mises en demeure prévues par le présent code, ou par les lois et règlements relatifs au régime du travail, sont notifiées par écrit à l'employeur ou à son représentant, soit par remise en main propre contre décharge, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

« Le délai d'exécution des mises en demeure, comme les délais de recours, partent soit du jour de remise de la notification, soit du jour de la première présentation de la lettre recommandée. »

« Art. 42. — *Suppression conforme.* »

« Art. 43. — *Conforme.* »

« Art. 44. — Les articles L. 620-2 à L. 620-11 du code du travail sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. L. 620-2, L. 620-2-1, L. 620-3 et L. 620-4. — *Non modifiés.*

« Art. L. 620-5. — Les attestations, consignes, résultats et rapports relatifs aux vérifications et contrôles mis à la charge des employeurs au titre de l'hygiène et de la sécurité du travail, sont datés et mentionnent l'identité de la personne ou de l'organisme chargé du contrôle ou de la vérification et celle de la personne qui a effectué le contrôle ou la vérification.

« Les inspecteurs du travail et les agents du service de prévention des organismes de sécurité sociale peuvent se faire présenter ces documents au cours de leurs visites.

« Ces documents sont communiqués, dans des conditions fixées par voie réglementaire, aux membres des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, aux délégués du personnel, au médecin du travail et, le cas échéant, aux représentants des organismes professionnels d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail créés en application du 4^e de l'article L. 231-2 du présent code.

« Sauf dispositions particulières, fixées par voie réglementaire, doivent être conservés les documents concernant les vérifications et contrôles des cinq dernières années et, en tout état de cause, ceux des deux derniers contrôles ou vérifications.

« Dans le cas où il est prévu que les informations énumérées au premier alinéa ci-dessus doivent figurer dans des registres distincts, les employeurs sont de plein droit autorisés à réunir ces informations dans un registre unique lorsque cette mesure est de nature à faciliter la conservation et la consultation de ces informations.

« Art. L. 620-6. — *Non modifié.* »

CHAPITRE V

DISPOSITIONS RELATIVES A LA DEMOCRATISATION
DU SECTEUR PUBLIC

« Art. 45. — Après l'article 40 de la loi n° 83-676 du 26 juillet 1983 modifiée relative à la démocratisation du secteur public, sont insérés les articles 40-1 et 40-2 suivants :

« Art. 40-1. — Sous réserve de l'application des dispositions de l'article 40, une élection est organisée pour procéder à une nouvelle désignation des représentants des salariés au conseil d'administration ou de surveillance d'une entreprise régie par les dispositions du titre II lorsque les effectifs de cette entreprise augmentent de plus de 33 p. 100 du fait d'une opération ne revêtant pas un caractère manifestement provisoire et entraînant, par application de l'article L. 122-12 du code du travail, le transfert des contrats de travail de salariés employés par une autre entreprise relevant également du titre II de la présente loi.

« L'élection des nouveaux représentants des salariés a lieu dans les six mois suivant la date à laquelle est réalisée cette opération.

« Ces représentants n'exercent leurs fonctions que pour la durée restant à courir jusqu'au renouvellement de la totalité du conseil.

« Les dispositions du présent article ne sont pas applicables lorsque l'opération est réalisée dans les douze mois précédant le renouvellement de la totalité du conseil.

« Art. 40-2. — Sous réserve de l'application des dispositions des articles 40 et 40-1, lorsqu'intervient une modification dans la répartition du capital social d'une entreprise régie par les dispositions du titre II, son conseil d'administration ou de surveillance est mis en conformité avec les dispositions de la présente loi, relatives à la composition des conseils d'admini-

tration ou de surveillance dans un délai de trois mois. Les nouveaux membres du conseil qui sont ainsi désignés n'exercent leurs fonctions que pour la durée restant à courir jusqu'au renouvellement de la totalité du conseil.

« Si la modification dans la répartition du capital social entraîne une augmentation ou une réduction du nombre des représentants des salariés, il y a lieu de procéder à une nouvelle élection de ces représentants, sauf si la modification intervient dans les douze mois précédant le renouvellement de la totalité du conseil.

« Si la modification dans la répartition du capital social ne rend pas nécessaire une augmentation ou une réduction du nombre des représentants des salariés, le nombre des membres du conseil ne peut être modifié qu'à l'occasion du prochain renouvellement dudit conseil dans son ensemble. »

« Art. 46. — Les entreprises ayant fait l'objet, depuis l'entrée en vigueur de la loi n° 83-675 du 26 juillet 1983, des opérations mentionnées aux articles 40-1 et 40-2 de ladite loi doivent mettre en conformité la composition de leur conseil d'administration ou de surveillance dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi, conformément aux règles fixées auxdits articles 40-1 et 40-2. »

CHAPITRE VI

DISPOSITIONS DIVERSES

.....

« Art. 47 B, 47 C et 47 D. — *Conformes.* »

« Art. 47 E. — L'article L. 124-2-1 du code du travail est ainsi rédigé :

« Art. L. 124-2-1. — Le directeur départemental du travail et de l'emploi ou le fonctionnaire de contrôle assimilé peut autoriser la conclusion de contrats de travail temporaire dans les deux cas suivants :

- « 1° Survenance dans l'entreprise d'une commande exceptionnelle, notamment à l'exportation, dont l'importance nécessite la mise en œuvre de moyens qualitativement ou quantitativement exorbitants de ceux qu'elle utilise ordinairement, pendant plus de six mois ;
- « 2° Remplacement d'un salarié sous contrat à durée indéterminée ayant définitivement quitté son poste de travail et ne pouvant être remplacé par un autre salarié sous contrat à durée indéterminée, en raison d'arrêts d'activité ou de changements de techniques de production ou de matériel, expressément prévus, ayant fait l'objet d'une saisine du comité d'entreprise ou, à défaut, des délégués du personnel, s'ils existent, et devant, dans un délai maximum de vingt-quatre mois, aboutir à des suppressions d'emplois dans l'entreprise utilisatrice.

« La mission doit comporter un terme fixé avec précision dès la conclusion du contrat mentionné à l'article L. 124-3. Sa durée totale, compte tenu, le cas échéant, du renouvellement prévu à l'article L. 124-2-4, ne peut excéder vingt-quatre mois.

« Le directeur départemental du travail et de l'emploi géographiquement compétent ou le fonctionnaire de contrôle assimilé prend sa décision dans un délai de quinze jours suivant la date à laquelle il a reçu la demande motivée. A défaut de réponse dans ce délai, la demande est réputée acquise. »

« Art. 47 F. — L'article L. 124-2-2 du code du travail est ainsi rédigé :

« Art. L. 124-2-2. — Pour les emplois visés à l'article L. 122-3, il peut également être fait appel, à titre subsidiaire, aux salariés des entreprises de travail temporaire, lorsque l'entreprise utilisatrice se trouve dans l'impossibilité manifeste de pourvoir directement ces emplois.

« Dans les cas visés au 1° de l'article L. 122-3, à moins que les parties ne lui aient fixé de terme précis, ce contrat doit être conclu pour une durée minimale et il a pour terme la réalisation de l'objet pour lequel il est conclu. Dans les cas visés au 2° de l'article L. 122-3, le contrat doit comporter un terme fixé avec précision, lors de la conclusion du contrat mentionné à l'article L. 124-3 ; sa durée totale, compte tenu, le cas échéant, du renouvellement prévu à l'article L. 124-4, ne peut excéder six mois. »

« Art. 47 G. — *Conforme.* »

« Art. 47 H. — L'article L. 124-2-4 du code du travail est ainsi rédigé :

« Art. L. 124-2-4. — Lorsque la mission comporte un terme fixé avec précision dès sa conclusion, le contrat peut être renouvelé une fois pour une durée déterminée au plus égale à celle de la période initiale.

« Si les conditions du renouvellement n'ont pas été stipulées dans le contrat, elles doivent faire l'objet d'un avenant soumis à l'accord du salarié préalablement au terme initialement prévu.

« Le terme de la mission prévu au contrat ou fixé par avenant peut être avancé ou reporté à raison d'un jour pour cinq jours de travail. Cet aménagement du terme de la mission ne peut avoir pour effet ni de réduire la durée de la mission initialement prévue de plus de dix jours de travail, ni de conduire à un dépassement de la durée des missions fixées par les articles L. 124-2 et L. 124-2-1. Pour les missions inférieures à dix jours de travail, le terme de la mission peut être avancé ou reporté de deux jours. »

« Art. 37 I. — *Conforme.* »

« Art. 47 J. — Après l'article L. 124-2-4 du code du travail, il est inséré un article L. 124-2-6 ainsi rédigé :

« Art. L. 124-2-6. — Dans le cas mentionné au 1° de l'article L. 124-2, le contrat peut prendre effet avant l'absence du salarié à remplacer, à raison de deux jours ouvrables pour une mission d'une durée inférieure à douze jours ouvrables, et de un jour par tranche supplémentaire de cinq jours, dans la limite de six jours ouvrables. Cette limite est portée à deux semaines lorsque le remplacement concerne un emploi de cadre.

« En outre, le terme de la mission initialement fixé peut être reporté jusqu'au lendemain du jour où le salarié de l'entreprise utilisatrice reprend son emploi. »

« Art. 47 K. — Au 1° de l'article L. 124-3 du code du travail, les mots : « aux 1° et 2° de l'article L. 124-2 », sont remplacés par les mots : « aux 1° et 4° de l'article L. 124-2 » et, au 3°, les mots : « à l'article L. 124-2-2 ou à l'article L. 124-2-3 », sont remplacés par les mots : « à l'article L. 124-2 ou à l'article L. 124-2-4 ».

« A la fin du 1° de l'article L. 124-3, après les mots : « du salarié remplacé », sont insérés les mots : « ou à remplacer s'il est fait usage des dispositions de l'article L. 124-2-6 ; ».

« Dans le second alinéa de l'article L. 124-7, les mots : « des articles L. 124-2 et L. 124-2-1 ou en dépassant les durées fixées aux articles L. 124-2-2 ou L. 124-2-3 », sont remplacés par les mots : « des articles L. 124-2 à L. 124-2-4 ».

« Art. 47 L à 47 N. — *Conformes.* »

« Art. 47 O. — L'article L. 124-7 du code du travail est complété par trois alinéas nouveaux ainsi rédigés :

« A l'expiration du contrat de mission d'un salarié intérimaire, il ne peut être recouru pour pourvoir le poste à un salarié sous contrat à durée déterminée ou sous contrat de travail temporaire avant l'expiration d'une période égale au tiers de la durée du contrat de mission venu à expiration.

« Les dispositions de l'alinéa ci-dessus ne sont pas applicables dans les cas mentionnés au 1° de l'article L. 124-2 en cas de nouvelle absence du salarié remplacé, au 5° de l'article L. 124-2 et à l'article L. 124-2-2.

« Elles ne sont pas non plus applicables en cas de rupture anticipée du fait du salarié, et en cas de refus par le salarié du renouvellement de son contrat, pour la durée du contrat non renouvelé. »

« Art. 47 O bis. — Le neuvième alinéa (a) de l'article L. 152-2 du code du travail est ainsi rédigé :

« a) Recours à un salarié temporaire pour d'autres cas que ceux prévus par les articles L. 124-2, L. 124-2-1 et L. 124-2-2 ou enfreint les dispositions des articles L. 124-2-1 et L. 124-2-3 ou n'aura pas respecté les durées de missions maximales prévues aux articles L. 124-2, L. 124-2-1 et L. 124-2-2. »

« Art. 47 P à 47 S. — *Conformes.* »

« Art. 47 T. — Il est inséré, après l'article L. 122-1 du code du travail, un article L. 122-1-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 122-1-1. — Le directeur départemental du travail et de l'emploi ou le fonctionnaire de contrôle assimilé peut autoriser la conclusion de contrats à durée déterminée ne pouvant excéder vingt-quatre mois dans les deux cas suivants :

« 1^o Survenance dans l'entreprise d'une commande exceptionnelle notamment à l'exportation, dont l'importance nécessite la mise en œuvre de moyens qualitativement ou quantitativement exorbitants de ceux qu'elle utilise ordinairement, pendant plus de six mois ;

« 2^o Remplacement d'un salarié sous contrat à durée indéterminée ayant définitivement quitté son poste de travail et ne pouvant être remplacé par un autre salarié sous contrat à durée indéterminée en raison d'arrêts d'activité ou de changements de techniques de production ou de matériel expressément prévus ayant fait l'objet d'une saisine du comité d'entreprise ou à défaut des délégués du personnel, s'ils existent, et devant, dans un délai maximal de vingt-quatre mois, aboutir à des suppressions d'emplois dans l'entreprise.

« Ce contrat doit comporter un terme fixé avec précision dès sa conclusion ; sa durée totale, compte tenu, le cas échéant, du renouvellement prévu à l'article L. 122-3-2 ne peut excéder vingt-quatre mois. Le directeur départemental du travail et de l'emploi géographiquement compétent ou le fonctionnaire de contrôle assimilé prend sa décision dans un délai de quinze jours suivant la date à laquelle il a reçu la demande motivée. A défaut de réponse dans ce délai, la demande est réputée acquise. »

« Art. 47 T bis. — Dans le premier alinéa de l'article L. 122-3-5 du code du travail, les mots : « dans les cas prévus à l'article L. 122-1 » sont remplacés par les mots : « dans les cas prévus aux articles L. 122-1 et L. 122-1-1 ».

« Art. 47 U. — I. — Le premier alinéa de l'article L. 122-3-2 du code du travail est ainsi rédigé :

« Lorsque le contrat comporte un terme fixé avec précision dès sa conclusion, il peut être renouvelé une fois pour une durée déterminée au plus égale à celle de la période initiale. »

« II. — Le même article est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Si les conditions de renouvellement n'ont pas été précisées dans le contrat, elles doivent faire l'objet d'un avenant soumis au salarié préalablement au terme initialement prévu. »

« Art. 47 V. — L'article L. 122-3-8 du code du travail est ainsi rédigé :

« Art. L. 122-3-8. — Dans le cas mentionné au I^o de l'article L. 122-1, le contrat peut prendre effet avant l'absence du salarié à remplacer, à raison de deux jours ouvrables pour un contrat d'une durée inférieure à deux semaines et de un jour par tranche supplémentaire de cinq jours dans la limite de six jours ouvrables. Cette limite est portée à douze jours ouvrables lorsque le remplacement concerne un emploi de cadre.

« En outre, le terme du contrat initialement fixé peut être reporté jusqu'au lendemain du jour où le salarié remplacé reprend son emploi. »

« Art. 47 V bis. — L'article L. 980-2 du code du travail est complété par l'alinéa suivant :

« Les dispositions de l'article L. 122-3-11, premier alinéa, du présent code, ne s'appliquent pas au contrat de qualification. »

« Art. 47 W et 47 X. — Conformes. »

« Art. 47 Y. — L'article L. 122-3-13 du code du travail est ainsi rédigé :

« Art. L. 122-3-13. — Le contrat de travail conclu à l'issue du contrat d'apprentissage peut être un contrat à durée déterminée dans les cas mentionnés aux articles L. 122-1 à L. 122-3 et, en outre, lorsque l'apprenti doit satisfaire aux obligations du service national dans un délai de moins d'un an après l'expiration du contrat d'apprentissage. »

« Art. 47 Z. — I. — Le premier alinéa de l'article L. 152-3 du code du travail est ainsi rédigé :

« Toute infraction aux dispositions de l'article L. 125-1 est punie d'une amende de 4 000 à 20 000 F. La récidive est punie d'une amende de 8 000 à 40 000 F et d'un emprisonnement de deux mois à six mois ou de l'une de ces deux peines seulement. »

« II. — Le troisième alinéa du même article est ainsi rédigé :

« Sont passibles d'une amende de 8 000 F à 40 000 F et d'un emprisonnement de deux à six mois ou de l'une de ces deux peines seulement ceux qui, directement ou par personne interposée, contreviennent à l'interdiction prononcée en application de l'alinéa qui précède. »

« Art. 52 bis. — Supprimé. »

« Art. 54 bis. — A la fin du premier alinéa de l'article L. 122-45 du code du travail, après les mots : « de ses activités syndicales », sont insérés les mots : « de l'exercice normal du droit de grève. »

« Art. 55. — Le premier alinéa de l'article L. 132-30 du code du travail est complété par les mots : « ainsi que celles occupant moins de cinquante salariés. »

« Art. 57. — Le troisième alinéa de l'article L. 132-30 du code du travail est remplacé par les dispositions suivantes :

« Ces accords peuvent prévoir des modalités particulières de représentation du personnel des entreprises visées au premier alinéa du présent article et du personnel des entreprises visées au cinquième alinéa de l'article L. 421-1. Ils doivent alors déterminer si les représentants du personnel sont désignés par les organisations syndicales représentatives ou élus par les salariés desdites entreprises, dans des conditions prévues à l'article L. 423-14. Ces représentants exercent au moins les missions définies au premier alinéa de l'article L. 422-1. Ces accords doivent comporter les dispositions relatives aux crédits d'heures des représentants du personnel ainsi que celles relatives aux modalités d'exercice du droit de s'absenter, à la compensation des pertes de salaires ou au maintien de ceux-ci ainsi qu'à l'indemnisation des frais de déplacement des salariés représentants du personnel ou membres des commissions paritaires. »

« Art. 58. — Il est inséré, après le troisième alinéa de l'article L. 132-30 du code du travail, un alinéa ainsi rédigé :

« En cas de licenciement, la procédure prévue aux articles L. 425-1 à L. 425-3 sera applicable aux représentants du personnel mentionnés à l'alinéa précédent et, si les accords le prévoient, aux salariés membres des commissions paritaires mentionnés au second alinéa du présent article. »

« Art. 60. — L'article L. 412-1 du code du travail est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les dispositions du présent titre sont applicables aux établissements publics à caractère industriel et commercial et aux établissements publics déterminés par décret qui assurent, tout à la fois, une mission de service public à caractère administratif et à caractère industriel et commercial, lorsqu'ils emploient du personnel dans les conditions du droit privé. »

« Art. 61. — Le premier alinéa de l'article L. 412-17 du code du travail est ainsi rédigé :

« Dans les entreprises de moins de trois cents salariés et dans les établissements appartenant à ces entreprises, le délégué syndical est, de droit, représentant syndical au comité d'entreprise ou d'établissement. Le délégué syndical est, à ce titre, destinataire des informations fournies au comité d'entreprise ou d'établissement. »

« Art. 63. — Dans le dernier alinéa de l'article L. 432-6 du code du travail, le mot : « sociétés » est remplacé par le mot : « entreprises ». »

« Art. 63 bis. — L'article L. 521-1 du code du travail est complété par l'alinéa suivant :

« Tout licenciement prononcé en violation du premier alinéa du présent article est nul de plein droit. »

« Art. 66 et 67. — Suppression conforme. »

« Art. 98. — Ont la qualité de membres du conseil supérieur des universités les personnes élues ou nommées antérieurement à la date de publication de la présente loi en application du décret n° 83-299 du 13 avril 1983. Ces personnes siègent valablement dans les sections, sous-sections, groupes de section, inter-sections et groupes interdisciplinaires constituant ce conseil supérieur des universités pendant le délai nécessaire à la mise en place d'un nouveau conseil et, au plus tard, jusqu'au 30 juin 1986. Elles pourront être immédiatement rééligibles dans ce nouveau conseil.

« Les décisions individuelles prises sur avis, désignation ou proposition du conseil supérieur provisoire des universités institué par le décret n° 82-738 du 24 août 1982 et de la commission nationale instituée par l'article 8 du décret n° 83-627 du 7 juillet 1983 relatif au recrutement des maîtres assistants dans certains établissements d'enseignement supérieur et de recherche relevant du ministère de l'éducation nationale sont validées en tant que leur régularité serait mise en cause sur le fondement de l'illégalité des articles 4 et 5 du décret précité du 24 août 1982.

« Les décisions individuelles prises sur avis, désignation ou proposition du conseil supérieur des universités institué par le décret n° 83-299 du 13 avril 1983 sont validées en tant que leur régularité serait mise en cause sur le fondement de l'illégalité de l'article 4 de ce décret et de celle de l'arrêté du 14 juin 1983 déterminant la définition et la composition des sections du conseil supérieur des universités. »

« Art. 68 bis. — Supprimé. »

« Art. 69. — L'article 17 de la loi n° 82-610 du 15 juillet 1982 d'orientation et de programmation pour la recherche et le développement technologique de la France est complété par les alinéas suivants :

« Les dispositions ci-dessus sont également applicables aux corps de personnels de recherche dans lesquels ont vocation à être titularisés les chercheurs, et les ingénieurs, techniciens et personnels administratifs concourant directement à des missions de recherche :

« 1° soit lorsqu'ils exercent leurs fonctions dans des établissements relevant de l'éducation nationale ;

« 2° soit lorsqu'ils occupent des emplois inscrits au budget civil de recherche et de développement technologique et exercent leurs fonctions dans des services de recherche de l'Etat ou des établissements publics de l'Etat n'ayant pas le caractère industriel et commercial.

« La liste des services de recherche et établissements publics dont les personnels sont admis au bénéfice des dispositions du 2° ci-dessus sera fixée par décret en conseil d'Etat après avis du conseil supérieur de la recherche et de la technologie prévu à l'article 10. »

« Art. 72 à 74. — Conformés. »

Je vais appeler l'Assemblée à statuer d'abord sur les amendements dont je suis saisi.

Ces amendements, conformément aux articles 45, alinéa 4, de la Constitution, et 114, alinéa 3, du règlement, reprennent des amendements adoptés par le Sénat au cours de la nouvelle lecture à laquelle il a procédé.

Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 3, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 8 septies. »

La parole est à M. le ministre.

M. le ministre chargé des relations avec le Parlement. L'amendement du Gouvernement tend à supprimer l'article 8 septies qui concerne les experts comptables.

Je comprends parfaitement que les parlementaires n'aient voulu exclure aucune profession des dispositions relatives aux ordres. Mais chacun comprendra, monsieur Pinte, qu'il est nécessaire, par souci de cohérence avec les autres professions similaires et afin d'organiser la concertation avec les professions concernées, de repousser une telle disposition qui, je le précise, peut relever d'un texte réglementaire ultérieur.

Tel est l'objet de l'amendement du Gouvernement. Je suis persuadé que la sagesse admirable et habituelle de l'Assemblée le conduira à accepter la proposition du Gouvernement et à supprimer l'article 8 septies.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Pierre Sueur, rapporteur. La commission n'a pas examiné cet amendement.

M. le président. La parole est à M. Pinte.

M. Etienne Pinte. Je constate avec plaisir que le Gouvernement m'a entendu.

Contrairement à ce que mon collègue M. Malandain vient d'affirmer, la concertation n'a pas eu lieu. Qu'une réforme soit nécessaire, je n'en disconviens pas. Encore faut-il qu'une concertation ait lieu préalablement.

C'est la raison pour laquelle je suis favorable à l'amendement du Gouvernement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 3.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 1, ainsi rédigé :

« Au paragraphe I de l'article 11, rédiger comme suit le texte proposé pour le cinquième alinéa (4°) de l'article 26-1 de la loi n° 75-735 du 30 juin 1975 :

« 4° La variation du tableau des effectifs de personnel ; »

La parole est à M. le ministre.

M. le ministre chargé des relations avec le Parlement. Le Gouvernement propose de retenir la rédaction adoptée par le Sénat, qui paraît préférable sur le plan technique.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Pierre Sueur, rapporteur. La commission n'a pas examiné cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 2, ainsi rédigé :

« A l'article 11, dans le texte proposé pour le neuvième alinéa de l'article 26-1 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975, remplacer le mot : « imposées » par le mot : « justifiées ».

La parole est à M. le ministre.

M. le ministre chargé des relations avec le Parlement. Il s'agit d'un amendement purement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Pierre Sueur, rapporteur. La commission n'a pas examiné cet amendement, mais le rapporteur n'est pas sûr qu'il s'agisse d'un amendement rédactionnel.

M. Etienne Pinte. Le rapporteur a raison !

Mme Martine Frechen. Absolument !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 2.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix, conformément au troisième alinéa de l'article 114 du règlement, l'ensemble du projet de loi, tel qu'il résulte du dernier texte voté par l'Assemblée nationale, modifié par les amendements qui viennent d'être adoptés.

Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis. Le groupe communiste vote contre !

M. Etienne Pinte. Le groupe R. P. R. s'abstient.

(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

— 7 —

CODE DE LA MUTUALITE

Discussion, en quatrième et dernière lecture, d'un projet de loi.

M. le président. M. le président de l'Assemblée nationale a reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

Paris, le 29 juin 1985.

Monsieur le président,

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint le texte du projet de loi portant réforme du code de la mutualité, adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture dans sa séance du 28 juin 1985 et modifié par le Sénat dans sa séance du 29 juin 1985.

Conformément aux dispositions de l'article 45, alinéa 4, de la Constitution, je demande à l'Assemblée nationale de bien vouloir statuer définitivement.

Je vous prie d'agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

En conséquence, l'ordre du jour appelle la discussion de ce projet de loi en quatrième et dernière lecture.

La parole est à M. Le Gars, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

M. Jean Le Gars, rapporteur. Mes chers collègues, lors de sa séance de ce matin, le Sénat a examiné en troisième lecture le projet de loi portant réforme du code de la mutualité et a confirmé le vote qu'il avait émis en deuxième lecture, sous réserve d'une adjonction à l'article L. 125-10, adjonction d'ailleurs parfaitement inutile.

L'Assemblée est maintenant appelée à statuer définitivement, conformément à l'article 45, alinéa 3, de la Constitution.

La commission mixte paritaire qui s'est réunie le 27 juin n'ayant pas abouti, la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, qui vient de se réunir, m'a chargé de vous demander de confirmer le vote que vous avez émis en troisième lecture. (Applaudissements sur les bancs des socialistes.)

M. le président. La parole est à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement.

M. André Labarrère, ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement. Le Gouvernement ne peut qu'approuver cette sagesse et il est tout à fait favorable à la proposition du rapporteur. (Applaudissements sur les bancs des socialistes.)

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale.

La commission mixte paritaire n'étant pas parvenue à l'adoption d'un texte commun, l'Assemblée est appelée à se prononcer sur le dernier texte voté par elle.

Outre les articles pour lesquels les deux assemblées sont parvenues à un texte identique, ce texte comprend :

« Art. 1^{er}. — Les dispositions annexées à la présente loi constituent le code de la mutualité (partie législative). »

« Art. 2. — Les organismes auxquels s'appliquent les articles L. 122-3 et L. 125-4 du code annexé à la présente loi devront se conformer à ces dispositions dans le délai d'un an, à compter de leur entrée en vigueur. »

« Art. 4. — L'article L. 133-7 du code du travail est ainsi complété :

« 7^o Les conditions d'exercice des responsabilités mutualistes. »

« Art. 5. — Dans le premier alinéa de l'article L. 122-45 du code du travail, après les mots : « de ses activités syndicales » sont insérés les mots : « ou mutualistes ».

« Art. 6. — Dans le chapitre V du titre II du livre II du code du travail est insérée, après l'article L. 225-6, une section III, ainsi rédigée :

« Section III.

« Congé mutualiste.

« Art. L. 225-7. — Les administrateurs d'une mutuelle au sens de l'article L. 125-3 du code de la mutualité bénéficient, dans les conditions et limites prévues aux articles L. 225-2, L. 225-3, premier alinéa, L. 225-4 et L. 225-5, premier à quatrième alinéa, du présent code, d'un congé non rémunéré de formation d'une durée maximale de neuf jours ouvrables par an. Les modalités d'application de la présente section, notamment les conditions dans lesquelles est établie la liste des stages ou organismes ouvrant droit à ce congé, sont déterminées par décret en Conseil d'Etat. »

« Art. 7. — Supprimé. »

ANNEXE

CODE DE LA MUTUALITE

PREMIERE PARTIE (LEGISLATIVE)

LIVRE I^{er}OBJET ET REGLES GENERALES
DE FONCTIONNEMENT DES MUTUELLESTITRE I^{er}

Objet.

Chapitre unique.

« Art. L. 111-1. — Les mutuelles sont des groupements à but non lucratif qui, essentiellement, au moyen des cotisations de leurs membres, se proposent de mener, dans l'intérêt de ceux-ci ou de leur famille, une action de prévoyance, de solidarité et d'entraide en vue d'assurer notamment :

« 1^o La prévention des risques sociaux liés à la personne et la réparation de leurs conséquences ;

« 2^o L'encouragement de la maternité et la protection de l'enfance, de la famille, des personnes âgées ou handicapées ;

« 3^o Le développement culturel, moral, intellectuel et physique de leurs membres et l'amélioration de leurs conditions de vie. »

« Art. L. 111-2. — Non modifié. »

« Art. L. 111-3. — Supprimé. »

TITRE II

Règles générales de fonctionnement des mutuelles.

Chapitre I^{er}.

Droits et obligations des membres.

« Art. L. 121-1. — Les mutuelles peuvent admettre, d'une part, des membres participants qui, en contrepartie du versement d'une cotisation, acquièrent ou font acquérir vocation aux avantages sociaux, d'autre part, des membres honoraires qui payent une cotisation, font des dons ou ont rendu des services équivalents, sans bénéficier des avantages sociaux.

« Lorsque la mutuelle participe à des opérations de prévoyance collective, et notamment à celles régies par l'ordonnance n^o 59-75 du 7 janvier 1959 relative à certaines opérations de prévoyance collective et d'assurance, l'adhésion à la mutuelle peut résulter d'un contrat de travail, d'une convention collective, d'un accord d'établissement ou être souscrite par tout groupement habilité à cette fin à représenter les intéressés. Ceux-ci sont membres participants à titre individuel de la mutuelle. »

« Art. L. 121-2 à L. 121-4. — Non modifiés. »

Chapitre II

Statuts.

« Art. L. 122-1 et L. 122-2. — Non modifiés. »

« Art. L. 122-3. — Les mutuelles sont tenues de mentionner dans leurs statuts, règlements, contrats, publicités ou tous autres documents, qu'elles sont régies par le présent code.

« Sauf exception résultant d'une disposition législative expresse, notamment du code des assurances, il est interdit de donner toute appellation comportant les termes : « mutuel », « mutuelle », « mutualité » ou « mutualiste » à des groupements dont les statuts ne sont pas approuvés conformément à l'article L. 122-5.

« Toutefois, les organismes relevant du code des assurances autorisés à utiliser dans leur nom ou raison sociale le terme de « mutuelle » doivent obligatoirement lui associer celui d'« assurance ».

« Il est également interdit à tous autres groupements de faire figurer dans leurs statuts, contrats, documents et publicités toute appellation susceptible de faire naître une confusion avec les groupements régis par le présent code. »

« Art. L. 122-4 à L. 122-7. — Non modifiés. »

Chapitre III

Unions et fédérations.

« Art. L. 123-1 à L. 123-3. — Non modifiés. »

Chapitre IV

Capacité civile et dispositions financières.

SECTION I. — Dispositions générales.

« Art. L. 124-1 et L. 124-2. — Non modifiés. »

« Art. L. 124-3. — Les emprunts contractés par les mutuelles ont l'objet d'une déclaration à l'autorité administrative. »

« Art. L. 124-4. — Non modifié. »

SECTION II. — Dépôt, placement des fonds et réserves.

« Art. L. 124-5 et L. 124-6. — Non modifiés. »

« Art. L. 124-7. — Supprimé. »

SECTION III. — Comptabilité et garantie.

« Art. L. 124-8 et L. 124-9. — Non modifiés. »

Chapitre V

Assemblée générale et administration des mutuelles.

« Art. L. 125-1 et L. 125-2. — Non modifiés. »

« Art. L. 125-3. — L'administration d'une mutuelle ne peut être confiée qu'à des membres âgés de dix-huit ans accomplis, sous réserve qu'ils n'aient encouru aucune des condamnations prévues aux articles L. 5, L. 6 et L. 7 du code électoral dans les délais déterminés par ces articles, qu'ils n'aient fait l'objet, dans les cinq années précédentes, d'aucune condamnation prononcée en application des dispositions du présent code, ni d'aucune condamnation à une peine contraventionnelle prononcée en application des dispositions du code de la sécurité sociale.

« Les administrateurs ne peuvent être élus que parmi les membres participants et honoraires. Le conseil d'administration doit être composé, pour les deux tiers au moins, de membres participants. Il est renouvelé par fractions, dans un délai maximum de six ans, dans les conditions fixées par les statuts, conformément à l'article L. 122-1 du présent code.

« Sauf pour la fixation du montant ou du taux des cotisations, le conseil d'administration peut déléguer, sous sa responsabilité, une partie de ses pouvoirs soit au président, soit à un ou plusieurs administrateurs, soit à une ou plusieurs commissions temporaires ou permanentes de gestion, dont les membres sont choisis parmi les administrateurs. »

« Art. L. 125-4. — Dans les mutuelles employant au moins cinquante salariés, deux représentants de ceux-ci, élus dans les conditions fixées par les statuts, assistent avec voix consultative aux séances du conseil d'administration.

« Art. L. 125-5. — Les fonctions de membre du conseil d'administration sont gratuites.

« Toutefois, l'assemblée générale peut décider, exceptionnellement, d'allouer annuellement une indemnité à ceux des administrateurs qui, à raison des attributions permanentes qui leur sont confiées, supportent des sujétions particulièrement importantes.

« La délibération de l'assemblée générale est déposée auprès de l'autorité administrative.

En outre, les administrateurs peuvent être remboursés des frais de représentation, de déplacement et de séjour. »

« Art. L. 125-6. — Les administrateurs des mutuelles bénéficient pour l'exercice de leurs responsabilités et leur formation des dispositions prévues aux articles L. 133-7, L. 225-7 et L. 950-2 du code du travail. »

« Art. L. 125-7 à L. 125-9. — Non modifiés. »

« Art. L. 125-10. — Une commission de contrôle, composée au moins de trois membres de la mutuelle n'appartenant pas au personnel de celle-ci et n'ayant pas la qualité d'administrateur est élue, en assemblée générale, à bulletin secret. Elle soumet chaque année, à l'assemblée générale, un rapport sur la gestion comptable de la mutuelle.

« Lorsque l'importance ou la nature des activités telles qu'elles sont définies par un décret en Conseil d'Etat le justifient, l'assemblée générale doit adjoindre à cette commission au moins un commissaire aux comptes choisi en dehors des membres de la mutuelle et exerçant sa mission dans les conditions fixées par la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales.

« Les mutuelles qui ne sont pas soumises à ces dispositions peuvent adjoindre à cette commission un ou plusieurs commissaires aux comptes, choisis en dehors des membres de mutuelle, soit parmi les experts comptables, soit parmi les commissaires aux comptes de sociétés. »

« Art. L. 125-11. — Non modifié. »

Chapitre VI

Fusion, scission, dissolution et liquidation.

« Art. L. 126-1 à L. 126-5. — Non modifiés. »

LIVRE II

REGLES PARTICULIERES A CERTAINS GROUPEMENTS
A CARACTERE PROFESSIONNELTITRE I^{er}Mutuelles et sections des mutuelles d'entreprises
ou interentreprises.

Chapitre unique.

« Art. L. 211-1 à L. 211-4. — Non modifiés. »

TITRE II

Sections de mutuelles à caractère professionnel ou interprofessionnel

Chapitre unique.

« Art. L. 221-1. — Non modifié. »

TITRE III

Mutuelle des militaires.

Chapitre unique.

« Art. L. 231-1 à L. 231-4. — Non modifiés. »

LIVRE III
REPARATION DES RISQUES SOCIAUX

TITRE I^{er}

Règles générales.

Chapitre unique.

« Art. L. 311-1 et L. 311-2. — *Non modifiés.* »

« Art. L. 311-3. — Les conventions afférentes aux opérations de prévoyance collective conclues par les mutuelles ne peuvent comporter que des clauses conformes aux dispositions du présent code, aux statuts de la mutuelle et, le cas échéant, aux règlements de ses caisses autonomes mutualistes.

« Les conventions afférentes aux opérations de prévoyance collective conclues par les mutuelles doivent mentionner les modalités selon lesquelles les membres participants ayant adhéré en application du second alinéa de l'article L. 121-1 et cessant d'appartenir au groupe de personnes couvertes par la convention peuvent continuer à bénéficier des prestations de la mutuelle.

« Elles précisent les modalités de désignation des délégués représentant à l'assemblée générale les membres dont l'adhésion est régie par le second alinéa de l'article L. 121-1. »

« Art. L. 311-4. — Lorsque le conseil d'administration d'une mutuelle gérant des opérations de prévoyance collective constitue une commission chargée de suivre ces opérations, cette commission, qui peut comprendre des membres non administrateurs, doit être composée, au moins pour moitié, de membres participants. »

« Art. L. 311-5. — *Non modifié.* »

TITRE II

Règles particulières aux caisses autonomes mutualistes.

Chapitre unique.

« Art. L. 321-1. — La couverture des risques vieillesse, accidents, invalidité, vie-décès ainsi que le service de prestations au-delà d'un an ne peuvent être assurés que par une caisse autonome mutualiste ou par la caisse nationale de prévoyance.

« Néanmoins, les mutuelles peuvent accessoirement attribuer, dans ces domaines, des allocations annuelles à leurs membres et leur garantir des capitaux décès ou des indemnités journalières dans des conditions d'effectif, de durée et d'équilibre technique fixées par décret. »

« Art. L. 321-2 et L. 321-3. — *Non modifiés.* »

« Art. L. 321-4. — Un décret en Conseil d'Etat détermine les règles de fonctionnement, les conditions d'effectif et d'équilibre technique des risques ainsi que les règles de sécurité des engagements relatifs notamment à la constitution de provisions techniques, applicables aux caisses autonomes mutualistes.

« Ce décret fixe également les conditions dans lesquelles les caisses sont tenues de se réassurer auprès d'autres caisses autonomes mutualistes ou de la caisse nationale de prévoyance. »

« Art. L. 321-5 à L. 321-9. — *Non modifiés.* »

LIVRE IV

ACTION SOCIALE

TITRE UNIQUE

Chapitre unique.

« Art. L. 411-1. — Pour la réalisation des objectifs définis à l'article L. 111-1, les mutuelles peuvent créer des établissements ou services à caractère sanitaire, médico-social, social ou culturel. Ceux-ci peuvent être ouverts, par voie conventionnelle, aux membres d'autres mutuelles régies par le présent code.

« Le présent code ne déroge pas aux lois et règlements concernant la création et la gestion de ces catégories d'établissements et de services. »

« Art. L. 411-2 et L. 411-3. — *Non modifiés.* »

« Art. L. 411-4. — Les mutuelles peuvent, dans le respect des intérêts de leurs membres et par convention, s'associer à la gestion d'établissements ou services à caractère sanitaire, médico-social, social ou culturel relevant de collectivités publiques ou de personnes morales de droit privé à but non lucratif, ou créer, conjointement avec celles-ci, des établissements ou services de même nature dotés de la personnalité morale. »

« Art. L. 411-5. — Les mutuelles peuvent, dans le respect des intérêts de leurs membres, assurer, en application d'une convention, la gestion d'établissements ou de services à caractère sanitaire, médico-social, social ou culturel pour le compte de collectivités publiques ou de personnes morales de droit privé à but non lucratif. »

« Art. L. 411-6. — La création et l'extension des établissements et services mentionnés à l'article L. 411-1 sont subordonnées, sans préjudice des autorisations nécessaires au titre des législations et réglementations spéciales qui sont applicables à ces établissements et services, à l'approbation par l'autorité administrative d'un règlement annexé aux statuts, qui détermine les modalités de leur gestion administrative et financière.

« Un décret en Conseil d'Etat peut déterminer les règlements types des établissements et services mutualistes et leurs dispositions à caractère obligatoire.

« Les règlements de ces établissements ou services et leurs modifications sont considérés comme approuvés si, à l'expiration d'un délai fixé par décret en Conseil d'Etat, l'approbation n'a pas été refusée. L'approbation ne peut être refusée que dans les cas mentionnés à l'article L. 122-6.

« Les conventions de gestion mentionnées aux articles L. 411-1, L. 411-3, L. 411-4 et L. 411-5 sont soumises à approbation dans les mêmes conditions que les règlements. »

« Art. L. 411-7 et L. 411-8. — *Non modifiés.* »

LIVRE V

**RELATIONS AVEC L'ETAT
 ET LES AUTRES COLLECTIVITES PUBLIQUES**

TITRE I^{er}

Organes administratifs de la mutualité.

Chapitre I^{er}.

Conseil supérieur de la mutualité.

« Art. L. 511-1 à L. 511-3. — *Non modifiés.* »

Chapitre II

Comités départementaux et régionaux
 de coordination de la mutualité.

« Art. L. 512-1 et L. 512-2. — *Non modifiés.* »

TITRE II

Inclination à l'action mutualiste.

Chapitre I^{er}

Dispositions administratives et fiscales.

« Art. L. 521-1. — *Non modifié.* »

Chapitre II

Fonds national de solidarité et d'action mutualistes.

« Art. L. 522-1 à L. 522-3. — *Non modifiés.* »

TITRE III

Contrôle.

Chapitre unique.

« Art. L. 531-1 à L. 531-5. — *Non modifiés.* »

TITRE IV

Dispositions pénales.

Chapitre unique.

« Art. L. 541-1. — *Non modifié.* »

LIVRE VI
DISPOSITIONS D'APPLICATION

TITRE UNIQUE
Chapitre unique.

« Art. L. 611-1. — Non modifié. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, conformément au troisième alinéa de l'article 114 du règlement, l'ensemble du projet de loi, tel qu'il résulte du dernier texte voté par l'Assemblée nationale.

M. Parfait Jans. Le groupe communiste vote contre.

M. Etienne Plnte. Le groupe R.P.R. s'abstient !

(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

— 8 —

COMMUNICATION DU GOUVERNEMENT SUR L'ORDRE
DES TRAVAUX DE LA SESSION EXTRAORDINAIRE

M. le président. La parole est à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement.

M. André Labarrère, ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement. Monsieur le président vous avez ce matin donné connaissance à l'Assemblée du décret, que M. le Président de la République a signé à Milan lors du sommet européen, convoquant le Parlement en session extraordinaire, à partir du 1^{er} juillet, pour l'examen de deux projets importants.

Vous savez, mesdames, messieurs les députés, que le ministre du travail a entrepris des consultations à propos des congés de conversion. Il n'est pas exclu que le conseil des ministres examine prochainement un projet de loi sur ce sujet, qui pourrait également être inscrit à l'ordre du jour de la session extraordinaire.

Je précise en outre que le Gouvernement n'inscrira à l'ordre du jour de l'Assemblée aucun autre texte avant la fin de la session ordinaire.

Je vous informe enfin que la session extraordinaire sera ouverte au cours de la séance que l'Assemblée tiendra le lundi 1^{er} juillet, à seize heures.

En cette fin de session ordinaire, je vous remercie très chaleureusement, mesdames, messieurs les députés, à quelque groupe que vous apparteniez, de l'excellent travail que vous avez accompli dans un climat très agréable.

Je remercie également le personnel de son amabilité, de sa gentillesse et de son aspect souriant, ce qui est toujours agréable quand on est au banc du Gouvernement. (Applaudissements sur les bancs des socialistes.)

— 9 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Valéry Giscard d'Estaing une proposition de loi visant à abroger les ordonnances n° 45-1483 et n° 45-1484 du 30 juin 1945 et à appliquer en France les règles de l'économie libérale de marché.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 2886, distribuée et renvoyée à la commission de la production et des échanges, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Georges Delfosse une proposition de loi relative aux procédures d'expropriation et à l'indemnisation des personnes expropriées.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 2887, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Daniel Le Meur et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à créer une délégation aux libertés.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 2888, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Paul Mercicca et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à accorder une demi-part supplémentaire aux contribuables mariés exerçant chacun une activité salariée et ayant au moins un enfant à charge.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 2889, distribuée et renvoyée à la commission des finances, de l'économie générale et du Plan, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Guy Ducoloné et plusieurs de ses collègues une proposition de loi portant amnistie des sanctions disciplinaires et professionnelles prises à l'encontre des travailleurs à l'occasion d'un conflit collectif du travail et abrogeant l'article 414 du code pénal.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 2890, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Alain Bocquet et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à assurer l'exercice sans restriction du droit de grève.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 2891, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Bernard Stasi une proposition de loi tendant à harmoniser diverses dispositions relatives aux relations entre l'administration et le public et modifiant les règles applicables au secret professionnel.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 2892, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Jean-Louis Masson une proposition de loi relative à l'égalité des parents divorcés pour l'attribution de la garde des enfants.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 2893, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. François Grussenmeyer une proposition de loi relative à la distillation, en franchise de droits, d'une partie de la production des récoltants-producteurs d'eau-de-vie naturelle.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 2894, distribuée et renvoyée à la commission des finances, de l'économie générale et du Plan, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Claude Birraux une proposition de loi tendant à ce que la fête des mères soit également la fête des familles.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 2895, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de Mme Adrienne Horvath et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à défendre et à améliorer dans les domaines économique, social et fiscal, l'artisanat et le commerce indépendant.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 2896, distribuée et renvoyée à la commission de la production et des échanges, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Pierre Micaux une proposition de loi tendant à soumettre au régime forestier les bois et forêts appartenant aux banques nationalisées, aux compagnies d'assurance nationalisées et à la Caisse des dépôts et consignations.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 2897, distribuée et renvoyée à la commission de la production et des échanges, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. François d'Harcourt une proposition de loi tendant à dissocier la procédure de divorce de certaines dispositions fiscales.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 2898, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Georges Hage et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à alléger les charges sociales des clubs sportifs sur les indemnités de dédommagement versées aux dirigeants bénévoles.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 2899, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis et plusieurs de ses collègues une proposition de loi relative à l'interruption volontaire de grossesse et tendant à l'abrogation de l'article 317 du code pénal.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 2900, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de Mme Muguette Jacquaint et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à l'extension des allocations familiales dès le premier enfant et tant qu'un enfant reste à charge.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 2901, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de Mme Adrienne Horvath et plusieurs de ses collègues une proposition de loi visant à améliorer la protection de la femme enceinte au travail.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 2902, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. François Massot et plusieurs de ses collègues une proposition de loi modifiant l'article L. 254 du code électoral relatif au sectionnement électoral.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 2903, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. René Rouquet et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à améliorer la sécurité des ascenseurs.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 2904, distribuée et renvoyée à la commission de la production et des échanges, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

— 10 —

DEPOT DE RAPPORT

M. le président. J'ai reçu de M. Jean-Pierre Sucur un rapport fait au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales sur le projet de loi, modifié par le Sénat en deuxième et nouvelle lecture, portant diverses dispositions d'ordre social (n° 2877).

Le rapport a été imprimé sous le numéro 2877 et distribué.

J'ai reçu de M. Georges Le Bail un rapport fait au nom de la commission de la production et des échanges, sur le projet de loi modifié par le Sénat en troisième et nouvelle lecture, relatif à l'urbanisme au voisinage des aérodromes.

Le rapport a été imprimé sous le numéro 2882 et distribué.

J'ai reçu de M. Guy Malandain un rapport fait au nom de la commission de la production et des échanges, sur le projet de loi modifié par le Sénat en troisième et nouvelle lecture, relatif à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée.

Le rapport a été imprimé sous le numéro 2883 et distribué.

J'ai reçu de M. Bruno Vennin un rapport fait au nom de la commission de la production et des échanges, sur le projet de loi modifié par le Sénat en troisième et nouvelle lecture, relatif à certaines activités d'économie sociale.

Le rapport a été imprimé sous le numéro 2884 et distribué.

J'ai reçu de M. Jean Le Gars un rapport fait au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales sur le projet de loi, modifié par le Sénat en troisième et nouvelle lecture, portant réforme du code de la mutualité (n° 2885).

Le rapport a été imprimé sous le numéro 2885 et distribué.

— 11 —

DEPOT DE PROJETS DE LOI MODIFIES PAR LE SENAT

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi modifié par le Sénat, en deuxième et nouvelle lecture, portant diverses dispositions d'ordre social.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 2876, distribué et renvoyé à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, modifié par le Sénat en troisième et nouvelle lecture, relatif à l'urbanisme au voisinage des aérodromes ainsi qu'à la prévention des nuisances dues au bruit des aéronefs.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 2878, distribué et renvoyé à la commission de la production et des échanges.

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, modifié par le Sénat, en troisième et nouvelle lecture, relatif à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 2879, distribué et renvoyé à la commission de la production et des échanges.

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi modifié par le Sénat en deuxième et nouvelle lecture, relatif à certaines activités d'économie sociale.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 2880, distribué et renvoyé à la commission de la production et des échanges.

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, modifié par le Sénat en troisième et nouvelle lecture, portant réforme du code de la mutualité.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 2881, distribué et renvoyé à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

— 12 —

CLOTURE DE LA SESSION

M. le président. Je vais prononcer la clôture de la session.

Je rappelle qu'au cours de la séance de ce matin il a été donné connaissance à l'Assemblée du décret du Président de la République convoquant le Parlement en session extraordinaire pour le lundi 1^{er} juillet 1985.

Conformément à la déclaration de M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement, la prochaine séance aura lieu le 1^{er} juillet 1985, à seize heures, avec l'ordre du jour suivant :

Ouverture de la session extraordinaire.

En application de l'article 28 de la Constitution, je constate la clôture de la seconde session ordinaire de 1984-1985.

La séance est levée.

(La séance est levée à seize heures.)

*Le Directeur du service du compte rendu sténographique
de l'Assemblée nationale,
LOUIS JEAN.*

Nomination de rapporteurs.

COMMISSION DES LOIS CONSTITUTIONNELLES, DE LA LÉGISLATION
ET DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE DE LA RÉPUBLIQUE

M. Jacques Roger-Machart a été nommé rapporteur du projet de loi relatif à la prise en charge par l'Etat, les départements et les régions des dépenses de personnel, de fonctionnement et d'équipement des services placés sous leur autorité (n° 2863).

Mise au point au sujet d'un vote.

A la suite du scrutin n° 852 sur l'ensemble du projet de loi portant diverses dispositions d'ordre économique et financier (troisième et dernière lecture) (*Journal officiel*, Débats A. N., du 29 juin 1985, p. 2202), M. Gascher, porté comme ayant « voté pour », a fait savoir qu'il avait voulu « voter contre ».

A la suite du scrutin n° 853 sur l'ensemble du projet de loi relatif à la recherche et au développement technologique (première lecture) (*Journal officiel*, Débats A. N., du 29 juin 1985, p. 2203), M. Gascher, porté comme ayant « voté pour », a fait savoir qu'il avait voulu « s'abstenir volontairement ».

Le présent numéro comporte le compte rendu intégral
des deux séances du samedi 29 juin 1985.

1^{re} séance : page 2237 ; 2^e séance : page 2265.

ABONNEMENTS

EDITIONS		FRANCE et Outre-mer.	ETRANGER	DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION 26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 13.
Codes.	Titres.	Francs.	Francs.	
Assemblée nationale :				
Débat :				
00	Compte rendu.....	112	662	Téléphone } Renseignements : 575-67-31 Administration : 578-61-39
33	Questions	115	823	
Documents :				
07	Série ordinaire	636	1 416	TELEX 201176 F DIR JO-PARIS
27	Série budgétaire	190	900	
Sénat :				
00	Compte rendu.....	100	303	Les DOCUMENTS de L'ASSEMBLEE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes : — 07 : projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions ; — 27 : projets de lois de finances.
33	Questions	100	331	
09	Documents	636	1 384	
En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande.				
Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination.				

Prix du numéro : 2,70 F. (Fascicule de un ou plusieurs cahiers pour chaque journée de débats ;
celle-ci pouvant comporter une ou plusieurs séances.)